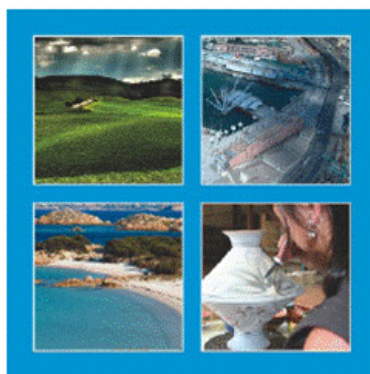




MARITTIMO - IT FR - MARITIME

TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

*La Cooperazione al cuore
del Mediterraneo*



*La Coopération au coeur
de la Méditerranée*

Programma di cooperazione transfrontaliera
Italia-Francia "Marittimo" 2007-2013

Programme de coopération transfrontalière
Italie-France "Maritime" 2007 - 2013

MANUEL D'UTILISATION

PROJETS SIMPLES

Rev_3_0_030414_FR

Avril 2014



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LE PROGRAMME MARITIME	4
1.1 <i>La réglementation cadre de référence.....</i>	<i>4</i>
1.1.1 <i>Les documents de programmation de référence.....</i>	<i>4</i>
1.1.2 <i>Les sources normatives générales de référence.....</i>	<i>4</i>
1.1.3 <i>Les sources normatives pour l'éligibilité des dépenses.....</i>	<i>5</i>
1.2 <i>Les caractéristiques principales du Programme.....</i>	<i>6</i>
1.2.1 <i>L'objectif stratégique et les priorités du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2007-2013</i>	<i>6</i>
1.2.2 <i>Les thèmes transversaux.....</i>	<i>6</i>
1.2.3 <i>Les territoires participant au Programme</i>	<i>7</i>
1.2.4 <i>Les langues officielles du Programme.....</i>	<i>7</i>
1.2.5 <i>Le cofinancement (contribution FEDER et contreparties nationales) prévu pour les projets et les partenaires</i>	<i>7</i>
1.3 <i>Les Axes et les objectifs</i>	<i>8</i>
1.4 <i>Les caractéristiques fondamentales des projets.....</i>	<i>11</i>
1.5 <i>Le cadre financier du Programme.....</i>	<i>11</i>
2. LES CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES PROJETS.....	12
2.1 <i>Définition.....</i>	<i>12</i>
2.2 <i>Les caractéristiques fondamentales</i>	<i>12</i>
2.3 <i>Durabilité du Projet et Effet multiplicateur</i>	<i>14</i>
2.4 <i>Les interventions qu'il est possible de réaliser.....</i>	<i>15</i>
2.4.1 <i>Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 1 et les catégories de bénéficiaires.....</i>	<i>15</i>
2.4.2 <i>Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 2 et les typologies de bénéficiaires.....</i>	<i>18</i>
2.4.3 <i>Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 3 et les catégories de bénéficiaires.....</i>	<i>21</i>
2.4.4 <i>Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 4 et les typologies de bénéficiaires.....</i>	<i>23</i>
3. LE PARTENARIAT.....	25
3.1. <i>Les sujets éligibles.....</i>	<i>25</i>
3.2. <i>Les caractéristiques principales du partenariat.....</i>	<i>25</i>
3.3. <i>Les responsabilités et les fonctions du Chef de file de projet.....</i>	<i>29</i>
3.4. <i>Les responsabilités et les fonctions des partenaires</i>	<i>30</i>
3.5. <i>La participation de sujets qualifiables comme « entreprises »</i>	<i>30</i>
3.6. <i>Participation éventuelle de sujets autres que le bénéficiaire.....</i>	<i>32</i>
3.7. <i>Modification du partenariat</i>	<i>34</i>
3.8. <i>La Convention «AGU – Chef de file» et la Convention «Interpartenariale».....</i>	<i>35</i>
4. ORGANISATION DES ACTIVITES DE PROJET.....	36
4.1 <i>Composantes des activités de projet.....</i>	<i>36</i>
4.1.1 <i>Composantes générales.....</i>	<i>36</i>
4.1.2 <i>Composantes spécifiques.....</i>	<i>40</i>
4.2 <i>Définition des produits, résultats attendus et des indicateurs de résultat et de réalisation</i>	<i>40</i>
5. GESTION FINANCIERE DES PROJETS.....	41
6. LA PROCEDURE DE PRESENTATION ET D'EVALUATION DES PROJETS	55
6.1.1 <i>La publication de l'appel à projet</i>	<i>55</i>
6.1.2 <i>La présentation des candidatures.....</i>	<i>55</i>
6.1.3 <i>L'évaluation des candidatures.....</i>	<i>55</i>
7. SUIVI DES PROJETS	58
7.1. <i>Le rapport initial.....</i>	<i>58</i>
7.2. <i>Le rapport intermédiaire.....</i>	<i>58</i>
7.3. <i>Le rapport conclusif.....</i>	<i>58</i>
7.4. <i>Le rapport final d'activité.....</i>	<i>59</i>
7.5. <i>Les indicateurs de projet.....</i>	<i>59</i>
7.6. <i>La clôture financière du projet.....</i>	<i>59</i>
7.7. <i>Propriété des résultats du projet (voir articles 10 et 14 Réalisation des activités et Droits de propriété dans la Convention interpartenariale).....</i>	<i>60</i>

8. ELEMENTS PRINCIPAUX DEL A COMMUNICATION DES PROJETS	62
LES STRUCTURES ORGANISATRICES À CONTACTER	63
<i>Qui contacter pendant la phase d'élaboration et de mise en œuvre du projet.....</i>	<i>63</i>

INTRODUCTION

Ce Manuel comprend des informations spécifiques concernant la présentation des candidatures pour projets simples.

De plus, le Manuel comprend des informations mises à jour en ce qui concerne la mise en œuvre de tous les projets simples. De fait, ce manuel est un outil de travail efficace pour l'ensemble des projets simples approuvés.

Ce Manuel se propose d'être un instrument de travail pour les acteurs du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France «Maritime» 2007-2013. Celui-ci a été rédigé afin de faciliter le travail des organismes candidats à la réalisation de Projets y compris ceux qui seront présentés dans le cadre de l'appel à présentation de candidatures à projets simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier, à valoir sur les ressources financières du Programme et de les soutenir pendant les phases de préparation des propositions de projet, notamment lors de la rédaction du Formulaire de candidature et de ses annexes, de gestion et de comptes-rendus financiers des opérations approuvées.

Le manuel sera complété au fil du temps par des fiches d'informations qui seront publiées sur le site du Programme.

Il est donc demandé de visiter régulièrement le site web du Programme.

1. LE PROGRAMME MARITIME

1.1 La réglementation cadre de référence

1.1.1 *Les documents de programmation de référence*

- Le Programme Opérationnel Italie-France «Maritime» 2007-2013,
- Les Orientations Stratégiques Communautaires (OSC),
- Le Cadre Stratégique National (QSN) pour l'Italie,
- Le Cadre Stratégique de Référence National (CRSN) pour la France,
- Les Documents stratégiques Régionaux (DSR) des Régions Ligurie, Sardaigne et Toscane,
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADUCC) de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Les Programmes Opérationnels Régionaux (POR) Ob. 2 de la Collectivité Territoriale de Corse et des Régions Ligurie, Sardaigne et Toscane.

1.1.2 *Les sources normatives générales de référence*

La réalisation du Programme est régie par les sources normatives et les modifications successives suivantes:

- Règlement (CE) N. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant le Fonds européen de développement régional et abrogeant le Règlement (CE) N. 1783/1999,
- Règlement (CE) N. 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) N. 1260/1999, et modifications successives,
- Règlement (CE) N. 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE) N. 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion et du Règlement (CE) N. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant le Fonds européen de développement régional, et modifications successives,
- Règlement (CE) N. 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005, établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives du Parlement européen et du Conseil 2004/17/CE et 2004/18/CE et les modifications successives,
- Directive 2001/42/CE 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant sur la coordination des procédures de passation des marchés, dans le secteur de l'eau et de l'énergie, des organismes qui fournissent des services de transport et des services postaux et les modifications successives,

- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et les modifications successives,
- Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions: Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne COM (2007) 575 finale,
- Règlement (CE) N. 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Règlement (CE) N. 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux Aides d'importance mineure ("*de minimis*"),
- Règlement (CE EURATOM) N. 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes les modifications successives,
- Règles communautaires concernant les politiques horizontales (protection de l'environnement, égalité des chances).

1.1.3 Les sources normatives pour l'éligibilité des dépenses

Les sources normatives principales concernant l'éligibilité des dépenses sont les suivantes:

- les Règlements communautaires en la matière, notamment:
 - les articles 7 et 13 du Règlement (CE) N.1080/2006 du 5 juillet 2006,
 - l'article 56 du Règlement (CE) N. 1083/2006 du 11 juillet 2006,
 - les articles 48-53 (Section 2) du Règlement (CE) N. 1828/2006 du 8 décembre 2006,
- les normes en matières d'éligibilité des dépenses comme définies par chaque État membre et applicables au Programme Opérationnel, notamment:
 - au niveau national italien, le D.P.R. 3 octobre 2008, n. 196 publié sur la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana le 17 décembre 2008, n. 294, « Règlement d'exécution du Règlement (CE) N. 1083/2006 portant dispositions sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion »,
 - au niveau français, le Décret du Ministère de l'Environnement, du Développement et de l'Aménagement du Territoire du 3 septembre 2007 établissant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés des fonds structurels pour la période 2007-2013 (Décret MEDAD N. 2007-1303 du 3 septembre 2007 JO 4-9-2007) comme modifié par le Décret n. 2011-92 du 21 janvier 2011,
- les règles spécifiques du Programme Opérationnel Italie-France « Maritime » 2007-2013, comme décrites dans ce Manuel,
- les Procédures pour la comptabilisation des dépenses du Programme Opérationnel Italie-France « Maritime » 2007-2013 pour la réalisation des contrôles aux termes de l'art. 16 du Règlement (CE) N.1080/2006.

Toute autre source de réglementation supplémentaire importante pour la mise en œuvre du Programme et des Projets approuvées durant la période de validité du Programme sera rendue

disponible sur le site web du Programme.

1.2 Les caractéristiques principales du Programme

1.2.1 L'objectif stratégique et les priorités du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2007-2013

Le système territorial qui participe au Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France « Maritime » 2007-2013 partage un espace maritime de grande importance. La mer, habituellement considérée comme un obstacle à la continuité territoriale et au développement conjoint est ici vue comme une opportunité de développement et comme une ressource à valoriser.

En partant de ce principe, des analyses de contexte, de l'analyse du SWOT et en tenant compte des stratégies communautaires pour la Méditerranée, des orientations des stratégies de Göteborg et de Lisbonne, le suivant objectif stratégique a été défini pour le Programme:

Améliorer et qualifier la coopération entre les espaces transfrontaliers en termes d'accessibilité, d'innovation, de valorisation des ressources naturelles et culturelles et d'intégration des ressources et des services afin d'augmenter la compétitivité, à l'échelle méditerranéenne, sud européenne et globale, d'assurer la cohésion des territoires et de favoriser l'emploi et le développement durable.

Ces orientations générales sont déclinées au sein du Programme selon les quatre Axes prioritaires suivantes contribuant à la poursuite de l'objectif stratégique ci-dessous cités:

Axe 1 - Accessibilité et réseaux de communication

Axe 2 - Innovation et compétitivité

Axe 3 - Ressources Naturelles et Culturelles

Axe 4 - Intégration des ressources et des services

1.2.2 Les thèmes transversaux

Les thèmes transversaux sont les thèmes qui sont par nature non sectoriels mais qui, vu leur importance, doivent être pris en compte à chaque fois que l'on affronte un sujet sectoriel. Les thèmes transversaux en question sont ceux de l'innovation (entendue comme un processus d'amélioration basé sur l'introduction d'une innovation), du développement durable et de l'égalité des chances.

L'**innovation** doit être entendue au sens large du terme. Elle concerne aussi bien les progrès technologiques (innovation de produit ou de processus) que ceux non technologiques (démarches de gestion, de coopération, d'organisation...).

Le **développement durable** forme un principe général d'intervention des Fonds structurels auquel font référence tous les objectifs.

Le principe d'**égalité des chances** (et de non-discrimination) doit être respecté au cours de toutes

les phases de mise en œuvre du Programme et des projets.

Pendant la phase de mise en œuvre des projets, ces principes doivent constituer une préoccupation pour tous les partenaires indépendamment de leurs secteurs d'intervention.

1.2.3 *Les territoires participant au Programme*

Les zones intéressées par le Programme sont:

- **tout le territoire régional Sarde**, avec les Provinces¹ de:
Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias,
- tout le **territoire régional Ligurie**, avec les Provinces de:
Imperia, Savone, Gênes, La Spezia
- **tout le territoire régional Corse** avec les Départements de:
Corse-du-Sud, Haute-Corse,
- **le territoire côtier de la région Toscane** avec les Provinces de:
Massa-Carrara, Lucques, Pise, Livourne, Grosseto.

1.2.4 *Les langues officielles du Programme*

Le Programme prévoit deux langues officielles: **l'italien et le français**.

Les projets devront être présentés dans la langue du Chef de file. Les documents de travail destinés au partenariat et/ou aux organismes de gestion du Programmes devront être rédigés dans la langue du Chef de file. Les produits officiels des projets devront être rédigés dans les deux langues officielles.

1.2.5 *Le cofinancement (contribution FEDER et contreparties nationales) prévu pour les projets et les partenaires*

Le **cofinancement communautaire** est de **75%** pour tous les projets.

Les **contreparties nationales** couvrent le restant **25%**.

Pour les partenaires italiens la contrepartie nationale est assurée par le Fond de Roulement "Fondo di Rotazione", mis à disposition par l'Administration Centrale aux termes de la Délibération CIPE N. 36 du 15 juin 2007.

Pour les partenaires français la contrepartie nationale est assurée par les fonds publics propres du partenaire ou garantie par une autre administration publique.

En cas de sujets sans but lucratif ou d'entreprises, la contrepartie nationale peut être de nature

¹ Huit Provinces (NUTS 3) comme réglementé par le Règlement (CE) N. 105/2007.

publique et/ou privée.

Au cas où le cofinancement serait assuré par un organisme autre que le partenaire du projet, l'organisme cofinancier - et en particulier si la contribution est assurée en nature - ne pourra pas être impliqué dans la mise en œuvre du projet par le biais de prestation de service à moins qu'il ne démontre de respecter les règles relatives au marché public, quel qu'en soit les seuils de passation.

1.3 Les Axes et les objectifs

Le PO est structuré selon le tableau reporté à la page suivante:

OBJECTIF GENERAL DU PO				
Améliorer et qualifier la coopération entre les zones transfrontalières dans le domaine de l'accessibilité, de l'innovation, de la valorisation des ressources naturelles et culturelles et le partage d'infrastructures et services intégrés dans le but d'accroître la compétitivité, à l'échelle méditerranéenne, sud européenne et mondiale, d'assurer la cohésion des territoires et de favoriser l'emploi et le développement durable.				
Priorité	AXE 1 - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION			
Objectif de l'Axe	<i>Améliorer l'accès aux réseaux matériels et immatériels et aux services de transport afin de développer une intégration de ces réseaux et de les rendre compétitifs notamment dans une optique de développement des TEN et des Autoroutes de la Mer</i>			
	Objectif spécifique 1	Objectif spécifique 2	Objectif spécifique 3	
Objectifs Spécifiques	Encourager les politiques et les actions conjointes pour développer de nouvelles solutions durables de transport maritime et aérien même entre les ports et aéroports secondaires et renforcer les réseaux et les systèmes de mobilité afin d'améliorer les liaisons transfrontalières	Utiliser conjointement les TIC afin de: <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la sécurité maritime des navires et des personnes - Améliorer l'accessibilité des zones isolées - Favoriser les transports multimodaux terrestres, maritimes et aériens des citoyens - Améliorer l'offre des ports de plaisance et les services touristiques 	Promouvoir des services logistiques communs, visant à un nouveau positionnement stratégique des ports et des aéroports de la zone et à une intégration des infrastructures existantes avec les TEN et les Autoroutes de la Mer	
Priorité	AXE 2 - INNOVATION ET COMPÉTITIVITÉ			
Objectif de l'Axe	<i>Favoriser le développement de l'innovation et de l'esprit d'entreprise, dans un objectif plus large qui est celui de la compétitivité des PME, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat et du tourisme et du commerce transfrontalier dans le but de construire sa propre compétitivité dans un espace plus large méditerranéen et européen</i>			
	Objectif spécifique 1	Objectif spécifique 2	Objectif spécifique 3	Objectif spécifique 4
Objectifs Spécifiques	Développer les réseaux entre universités, centres de recherche, pôles technologiques et scientifiques et entre ces structures et les entreprises	Favoriser la création de plateformes de dialogue et améliorer la qualité des services innovants communs destinés aux systèmes productifs locaux, visant à favoriser l'accès aux services de l'administration publique et de l'internationalisation	Promouvoir à travers la caractérisation des territoires, des actions conjointes innovantes afin d'améliorer la production et la mise sur le marché de produits de qualité dans les secteurs agricole, agroalimentaire, de l'artisanat et du tourisme durable	Coordonner les politiques publiques pour l'innovation afin de promouvoir une orientation commune vers la stratégie de Lisbonne et de Göteborg, ainsi que les transferts de bonnes pratiques

Priorité				
AXE 3 - RESSOURCES NATURELLES ET CULTURELLES				
Objectif de l'Axe				
<i>Promouvoir la protection, la gestion et la valorisation conjointe des ressources naturelles et culturelles ainsi que la prévention des risques naturels et technologiques dans le but de définir une stratégie commune de développement durable et de valorisation de l'espace de coopération</i>				
Objectif spécifique 1		Objectif spécifique 2		Objectif spécifique 3
Objectif spécifique 4				
Objectifs Spécifiques	Favoriser une gestion intégrée des parcs marins, des parcs naturels, des zones protégées et des zones côtières et développer des actions conjointes de sensibilisation environnementale à travers leur gestion participative	Développer le contrôle environnemental et la prévention des risques majeurs à travers l'adoption de solutions communes	Promouvoir l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable et alternative et la diffusion de la culture de l'économie d'énergie, en privilégiant comme bénéficiaires les partenaires qui ont fait leur preuve en matière d'énergie	Développer des actions de coopération et des instruments de gestion commune pour sauvegarder et valoriser les ressources identitaires et culturelles, matérielles et immatérielles, les sites et les monuments
Priorité				
AXE 4 - INTÉGRATION DES RESSOURCES ET DES SERVICES				
Objectif de l'Axe				
<i>Développer la collaboration et favoriser la création de réseaux pour améliorer l'accès aux services publics « fonctions rares » notamment dans les secteurs de la santé, de la culture, du tourisme, de la qualité de vie et de l'éducation et renforcer les liaisons entre aires urbaines et rurales afin de contribuer à la cohésion territoriale</i>				
Objectif spécifique 1		Objectif spécifique 2		Objectif spécifique 3
Objectif spécifique 4				
Objectifs Spécifiques	Favoriser la cohésion institutionnelle et l'échange de bonnes pratiques selon les priorités du Programme Opérationnel à travers la création et le renforcement des réseaux de territoires, de collectivités locales et d'associations	Favoriser la mise en réseau des structures et des services pour la connaissance, l'innovation, la formation, la culture, l'accueil touristique, destinée à accroître la compétitivité et l'attractivité des zones urbaines	Réduire l'exclusion sociale, et favoriser l'intégration sur le marché du travail et la mise en réseau de structures, de services et "fonctions urbaines" (hôpitaux, transports intégrés, centres de service communs, services pour l'emploi, etc.) en vue d'accroître la qualité de vie	Promouvoir des politiques conjointes pour améliorer l'accès aux services publics urbains pour les personnes et les entreprises qui sont localisées en zone rurale et renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales

1.4 Les caractéristiques fondamentales des projets.

Les catégories de projets identifiées par le Programme sont les suivantes:

1. PROJETS STRATEGIQUES

Ensemble d'opérations intégrées entre elles de manière fonctionnelle et proposé par plusieurs bénéficiaires, qui entendent, grâce à une efficacité reconnue et à une pérennité des résultats, contribuer réellement à la réalisation d'un des objectifs du PO.

2. PROJETS SIMPLES

Actions bilatérales et/ou multilatérales, menées par les acteurs de la zone de coopération, visant à introduire des méthodes et des outils innovants et à favoriser l'expérimentation dans les thèmes de coopération.

1.5 Le cadre financier du Programme

Le tableau suivant détaille l'allocation financière par Axe prioritaire destiné au financement des projets :

	Financement communautaire	Contrepartie nationale	Financement total
Axes prioritaires	(a)	(b)	(c) = (a) + (b)
Axe 1 Accessibilité et réseaux de communication	26.710.572,00	8.903.524,00	35.614.096,00
Axe 2 Innovation et compétitivité	26.478.937,00	8.826.312,00	35.305.249,00
Axe 3 Ressources naturelles et culturelles	41.743.600,00	13.914.534,00	55.658.134,00
Axe 4 Intégration des ressources et des services	19.260.220,00	6.420.074,00	25.680.294,00
Total	114.193.329,00	38.064.444,00	152.257.773,00

2. LES CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES PROJETS

2.1 Définition

Les **Projets Simples** sont des actions bilatérales et/ou multilatérales, menées par les acteurs de la zone de coopération, visant à introduire des méthodes et des outils innovants et à favoriser la expérimentation dans les thèmes de coopération. Les projets simples seront de préférence réalisés par rapport à des domaines thématiques ciblés et auront une durée temporaire limitée pour permettre l'évaluation de l'expérimentation réalisée.

Ces projets pourront être mise en place par :

- un partenariat de sujets déjà consolidé (projets ayant une concertation partenariale forte), prévoyant en même temps des procédures appropriée pour l'élargissement éventuel du partenariat existant;
- un partenariat de sujets créé ex-novo par le biais d'une procédure spécifique de sélection, pour promouvoir (même si de façon résiduelle par rapport à l'approche opérationnelle du PO) des nouveaux projets ainsi que de nouveaux partenariats institutionnels dans la zone de coopération.

Des conditions particulières pourront cependant être prévues par les appels à projets spécifiques.

Les Projets Simples seront mis en place par le biais d'activités intégrées entre elles et proposées par plusieurs bénéficiaires qui entendent, grâce à une efficacité reconnue et à une pérennité dans les résultats, contribuer à la réalisation d'un des objectifs du PO, à travers l'utilisation de méthodes et d'outils de travail innovants.

Les **Projets Simples visant à la mobilité transfrontalière des scolaires** ont pour but de créer des "partenariats territoriaux" efficaces capables d'intégrer au maximum les projets des établissements scolaires, des collectivités territoriales avec ceux d'autres bénéficiaires compatibles avec l'intervention, dans l'optique de la création d'une identité forte et homogène dans l'ensemble du territoire de coopération, et ce afin d'accroître le nombre des sujets participant à des projets de mobilité et d'échange.

Les Projets Simples de l'appel à initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier ont pour objectif de mapper les compétences et les propensions à travailler en réseau du monde entrepreneurial et des services aux entreprises dans le cadre de certaines filières prioritaires de la zone transfrontalière.

2.2 Les caractéristiques fondamentales

Les projets simples doivent présenter certaines **caractéristiques fondamentales**:

- a. **Caractère transfrontalier**, donné par la nature des projets, par leurs objectifs et par la composition du partenariat. Les projets doivent développer des initiatives en coopération: les activités ne doivent pas être en réalité une addition d'actions indépendantes menées des deux

côtés de la frontière. Les projets doivent en outre permettre de réaliser des activités complémentaires associant des partenaires des deux côtés de la frontière et doivent produire une réelle valeur ajoutée.

- b. **Caractère concret.** Les projets doivent tendre à des résultats tangibles et produire un effet mesurable. Les réalisations et les effets du projet doivent être appréciables dans le temps de façon à ne pas être limités à leur période de mise en œuvre. Des activités d'étude/recherche et d'échanges d'expériences pourront être admissibles de manière limitée et si dûment justifiées, afin d'atteindre les résultats prévus par le projet. Afin d'assurer des résultats plus visibles et tangibles il sera possible de prévoir la mise en œuvre d'infrastructures matérielles et immatérielles à condition que soit démontrée leur utilité pour la réalisation des objectifs du projet et que l'intervention ne soit pas financée avec des ressources provenant d'autres Programmes.
- c. **Caractère innovateur.** Les partenaires de projet sont appelés à promouvoir des technologies, des méthodes et modalités d'organisation et de gestion innovatrices qui puissent produire un effet dynamique sur leur milieu socio-économique et institutionnel.
- d. **Contribuer à un développement durable de l'espace de coopération.** Les propositions devront décrire l'impact écologique du projet et démontrer que les objectifs qu'ils entendent poursuivre seront atteints dans le respect de l'environnement et dans le cadre des principes de développement durable adoptés par le Programme.
- e. **Respecter le principe de l'égalité des chances.** Les porteurs de projet sont invités à spécifier dans le formulaire du projet les mesures qui seront adoptées par le projet pour garantir le respect des principes d'égalité et prévenir toute discrimination de race ou de genre.
- f. **Cohérence et valeur accrue par rapport aux résultats de la période précédente de programmation.** Dans le cas de projets qui se présentent comme un développement d'expériences antérieures, le potentiel de la nouvelle expérience devra être dûment justifié en termes de valeur ajoutée.

Les projets simples devront indiquer de manière claire et fortement ciblée les objectifs qu'ils se proposent d'atteindre et devront concerner un seul Axe prioritaire du PO et seul Objectif spécifique.

Du point de vue financier, ces projets pourront prévoir un budget total compris entre EUR 400.000 (minimum) et EUR 2.500.000 (maximum), incluant la contribution FEDER et la CN. La contribution communautaire maximum pourra être comprise entre EUR 300.000 et EUR 1.875.000.

Les **Projets Simples visant à la mobilité transfrontalière des étudiants** doivent en revanche avoir une dimension financière comprise entre EUR 30.000,00 (minimum) et EUR 100.000,00 (maximum), incluant la contribution FEDER et la CN

Enfin, en ce qui concerne les Projets Simples de l'appel à initiatives de scouting, animation et coaching de l'espace transfrontalier la dimension financière globale, contribution FEDER + CN, sera comprise entre un minimum de 400.000,00 Euro et un maximum de 600.000,00 Euro.

Le projet devra se terminer au plus tard dans les 36 mois à compter de la date de démarrage des activités communiquée à l'AGU (AGU) et, de toute façon, la date de clôture des activités du projet ne pourra pas dépasser le 1 juin 2015.

Pour l'appel à présentation de candidatures à initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier cette échéance est fixée au 31 octobre 2015.

Les **finalités** des projets simples seront orientées essentiellement à:

- ouvrir de nouvelles expériences de collaboration,
- approfondir des opportunités de coopérations bilatérales fortement ciblées mais significatives pour la zone de coopération,
- constituer des expériences pilotes pour un éventuel futur projet stratégique,
- contribuer à compléter et à étendre de nouvelles zones de coopération de projets provenant d'une coopération transfrontalière précédente qui a su démontrer son efficacité et son intérêt,
- favoriser des expériences de confrontation et d'échange culturel et social afin de créer les conditions nécessaires au développement de la cohésion dans la zone de coopération,
- favoriser la création de réseaux (culture, sport, éducation, formation, santé, connaissance linguistique, etc.) relatifs à la mobilité des scolaires,
- contribuer à la mise en place de complémentarités et/ou capitalisation avec d'autres projets simples et stratégiques Italie- France «Maritime» 2007-2013.

Des autres finalités particulières pourront être indiquées par les appels à projets spécifiques.

2.3 Durabilité du Projet et Effet multiplicateur

Les Projets Stratégiques devront démontrer leur capacité d'être durables et de produire un effet multiplicateur.

- 1) La **Durabilité** est la capacité du Projet Stratégique de garantir l'utilisation des résultats à long terme après la conclusion de l'intervention. Il est demandé aux porteurs de projet de détailler la durabilité selon les critères illustrés dans le Formulaire ainsi que d'indiquer les accords/protocoles d'intention éventuels pour la gestion associée du développement du Projet, pour la définition de modèles de gestion post-réalisation, pour la gestion des résultats et la poursuite des actions.
- 2) L'**Effet Multiplicateur** est la capacité du Projet Stratégique de produire des effets sur le système économique (augmentation des achats de biens et de services) pendant la phase de mise en œuvre du projet et après la fin du projet (phase de fonctionnement). Pendant la phase de mise en œuvre l'effet multiplicateur est déterminé simplement par le fait que les opérations réalisées ont un impact sur l'économie à travers l'achat de biens et de services demandés pour la réalisation des opérations et à travers les revenus distribués aux travailleurs utilisés pour l'exécution des opérations.

Les principaux résultats du calcul de l'effet multiplicateur sont par exemple:

- Le Produit Intérieur Brut (PIB) activé pour 100 Euro d'investissement soutenu par le projet ;
- Les unités de travail activées (UTA) pour chaque Million d'euros d'investissement soutenus par le projet (UTA - Unités de travail activées, y compris les heures de travail).

Après la fin du projet (dans la phase de fonctionnement) l'intervention aura un effet sur l'économie qui pourra se manifester par une augmentation de la demande finale, dans certaines de ses composantes, ou par la diminution de la dépendance de la zone vis-à-vis de l'étranger en diminuant les importations (augmentation: du flux touristique et des consommations des touristes, du revenu et des consommations des résidents, des exportations. Diminution: des importations).

Les principaux résultats du calcul de l'effet multiplicateur sont par exemple:

- Le PNB activé pour 100 Euro de dépense des touristes
- Les unités de travail activées (UTA) pour chaque Million de dépenses des touristes (UTA - Unités de travail activées, y compris les heures de travail).

L'effet multiplicateur sera calculé, par le biais d'un modèle Input-Output, par IRPET (Institut Régional pour la Programmation Economique de la Toscane) à partir des données fournies par les porteurs de projets.

Dans le cas de l'Appel à "Scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier" le calcul de l'effet multiplicateur n'est pas requis.

2.4 Les interventions qu'il est possible de réaliser

2.4.1 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 1 et les catégories de bénéficiaires

L'Axe 1 concerne les secteurs du **transport** (liaisons terrestres et maritimes, les ports et les aéroports, les systèmes de transport intelligents) et de la **société de l'information** (infrastructures téléphoniques et utilisation de TIC).

Les activités qu'il est possible de réaliser sont des **interventions matérielles et immatérielles** pour:

- a) les activités et services portuaires;
- b) les activités et les services aéroportuaires;
- c) le transport intermodal et multimodal;
- d) les systèmes de transport intelligents;
- e) TIC pour la sécurité maritime;
- f) élargissement des infrastructures télématiques (haut débit).

Parmi les interventions matérielles, il est possible de prévoir la réalisation d'infrastructures complémentaires/accessoires pour le transport maritime et pour les ports touristiques, pour le transport aérien, les transports urbains et multimodaux (y compris la réalisation de systèmes de transport intelligent), téléphoniques et de communication (TLC), à condition que l'utilité pour atteindre les objectifs du projet en soit clairement démontrée et que l'intervention ne résulte pas financée par des ressources provenant d'autres programmes. Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

Des exemples ultérieurs seront indiqués dans l'appel à projets spécifique.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clé susceptibles d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples d'actions	Acteurs clés possibles
1- Encourager les politiques et les actions conjointe pour développer de nouvelles solutions durables de transport maritime et aérien même entre les ports et aéroports secondaires et renforcer les réseaux et les systèmes de mobilité afin d'améliorer les liaisons transfrontalières.	Actions de coordination entre ports, et entre aéroports et ports, axées sur l'interfonctionnalité des services portuaires commerciaux, de la pêche et des marchandises, et plus particulièrement à travers l'utilisation de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et dans la logique de développement des AdM	Administrations publiques, Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires, Sociétés Aéroportuaires, Consortiuns publics et consortiuns d'Économie Mixte
2 - Utiliser conjointement outils, notamment, les TIC , afin de: <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la sécurité maritime des navires et des personnes - Améliorer l'accessibilité des zones isolées et la mobilité durable - Favoriser les transports multimodaux terrestres, maritimes et aériens des citoyens - Améliorer l'offre des ports de plaisance et les services touristiques 	Création des dispositifs de contrôle du trafic maritime à travers l'utilisation de systèmes radar, de technologies satellitaires, de réseaux de transmissions des données et de systèmes de communication	<i>Organismes publics et Organismes de droit public, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics</i>
	Élargissement de la couverture WI-FI pour l'espace de coopération à travers l'intégration et le développement des réseaux existants dans les zones où l'on enregistre un échec du marché	Organismes publics et Organismes de droit public, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Agences de développement local
	Interventions infrastructurelles matérielles et immatérielles et/ou de services publics de transport pour améliorer l'accessibilité des personnes	Organismes publics et Organismes de droit public, , Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics, Agences de développement local
	Développement de systèmes d'information sur la mobilité intermodale (Info-mobility)	Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics, Agences de développement local
	Création d'un réseau unique de ports et de services touristiques mettant en évidence la qualité de l'offre touristique et le développement des ports de plaisance	Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics, Agences de développement local

<p>3 - Promouvoir des services logistiques communs, visant à un nouveau positionnement stratégique des ports et des aéroports de la zone et à une intégration des infrastructures existantes avec les TEN et les Autoroutes de la mer.</p>	<p>Etudes de faisabilité pour la création d'une plateforme logistique intégrée à l'espace</p>	<p>Administrations publiques, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiums publics et d'économie mixte, Organismes gérants de transports publics, Agences de développement local</p>
--	---	---

2.4.2 *Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 2 et les typologies de bénéficiaires*

L'Axe 2 concerne: **la recherche et le développement technologique** (activités et infrastructures de R&ST, transfert des technologies et réseaux de coopération entre les PME et les universités/centres de recherche/pôles scientifiques et technologiques), **l'innovation et l'entrepreneuriat** (services avancés pour le soutien des entreprises, le soutien des PME pour la promotion de produits et de processus productifs en respectant l'environnement, investissements dans des entreprises directement liés à la recherche et à l'innovation), **l'amélioration du capital humain** (dans la recherche et dans l'innovation à travers des études et la formation post-diplôme universitaire des chercheurs, et des activités de réseau entre les universités, les centres de recherche et les entreprises).

Les activités qu'il est possible de réaliser au sein de cet Axe sont concrètement:

- **des interventions matérielles et immatérielles** pour la réalisation de:
 - a) réseaux informatiques à haut débit,
 - b) activités tournées vers le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation,
 - c) manifestations positives orientées vers l'amélioration de la compétitivité des PME,
- **interventions immatérielles** pour la recherche, l'innovation et l'entrepreneuriat dans les PME et pour le transfert des technologies et l'amélioration des réseaux de coopération.

Parmi les interventions matérielles, il est possible de prévoir la réalisation d'infrastructures téléphoniques, de communication (TLC), de R&D (y compris les installations physiques, les appareils instrumentaux et les réseaux informatiques à haut débit qui relient les centres de recherche) et des centres de compétence dans une technologie spécifique, à condition que l'utilité pour atteindre les objectifs du projet en soit clairement démontrée et que l'intervention ne soit pas financée par des ressources provenant d'autres programmes. Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

Des exemples ultérieurs seront indiqués dans l'appel à projets spécifique.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clé susceptibles d'être impliqués..

Objectifs spécifiques	Exemples d'actions	Acteurs clés possibles
<p>1 - Développer les réseaux entre universités, centres de recherche, pôles technologiques et scientifiques et entre ces structures et les entreprises</p>	<p>Création de réseaux entre les universités et les centres de formation supérieure pour le développement d'offre de formation supérieure et d'amélioration du potentiel des services de formation supérieure</p>	<p>Consortiums publics et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Chambres de Commerce</p>
	<p>Développement de l'esprit entrepreneurial à travers des échanges dans le domaine scolaire et le monde de l'entreprise en particulier dans les secteurs de l'écologie, de la technologie et de la restauration</p>	<p>Universités et Instituts de recherche, Parcs scientifiques et technologiques, Centres d'innovation, Association d'entreprises, Chambres de Commerce</p>
<p>2 - Favoriser la création de plateformes de dialogue et améliorer la qualité des services innovants communs destinés aux systèmes productifs locaux, visant à favoriser l'accès aux services de l'administration publique et de l'internationalisation</p>	<p>Création d'un réseau unique de services pour les PME à même d'intégrer les opportunités de localisation et le développement de toute la zone, par l'adoption de protocoles et des modèles d'intervention communs</p>	<p>Universités et Instituts de recherche, Agences de développement local, entreprises et leurs consortiums, association d'entreprises, Chambres de Commerce</p>
<p>3 - Promouvoir à travers la caractérisation des territoires, actions conjointes innovantes afin d'améliorer la production et la mise en marché de produits de qualité et d'excellence dans les secteurs agricole, agroalimentaire, de l'artisanat et du tourisme durable</p>	<p>Adoption de solutions conjointes de "high technology" et de techniques liées à la société de l'information dans le secteur rural, touristique et commercial</p>	<p>Centres d'innovation, Agences de développement local, entreprises et leurs consortiums, Chambres de Commerce</p>
	<p>Actions de formation innovantes pour développer l'innovation productive dans l'agriculture et dans l'utilisation des produits forestiers pour la promotion de constructions écologiques</p>	<p>Consortium public et d'Économie Mixte, Parcs scientifiques et technologiques, Agences de développement local, entreprises et leurs consortiums, Chambres de Commerce, association d'entreprises</p>
	<p>Création de chantiers d'expérimentation dans les entreprises pour l'innovation des métiers traditionnels en voie de disparition (restauration des édifices etc)</p>	<p>Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Agences de développement local, Organismes de formation professionnelle</p>
<p>4 - Coordonner les politiques pour l'innovation afin de promouvoir une orientation commune vers la stratégie de Lisbonne de Göteborg et les transferts de bonnes pratiques</p>	<p>Laboratoire permanent capable de produire un savoir-faire sur des modèles et méthodes utiles à la Programmation Territoriale Stratégique de l'innovation</p>	<p>Parcs scientifiques et technologiques, Centres d'innovation, Instituts de recherche, entreprises et leurs consortiums, Association d'entreprises, Chambres de Commerce</p>

2.4.3 *Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 3 et les catégories de bénéficiaires*

L'Axe 3 concerne les secteurs des **énergies renouvelables** (notamment éoliennes et solaires), de la **protection de l'environnement et de la prévention des risques** (prévention et contrôle de la pollution, changement climatique, promotion de la biodiversité et protection de la nature, plans et mesures voués à prévenir et gérer les risques naturels et technologiques, gestion des déchets, gestion et traitement des eaux), du **tourisme** (valorisation et protection des ressources naturelles, aides pour l'amélioration des services touristiques), de la **culture** (protection et conservation du patrimoine culturel, aides pour l'amélioration des services culturels).

Les activités qu'il est possible de réaliser au sein de cet Axe sont concrètement des **interventions matérielles et immatérielles** visant:

- a) au contrôle des risques, protection et conservation du patrimoine culturel,
- b) à l'utilisation des sources d'énergie renouvelable,
- c) aux actions destinées à la réalisation de systèmes efficaces de production d'énergie,
- d) à la promotion de la biodiversité et de la protection de la nature.

Des exemples ultérieurs seront indiqués dans l'appel à projets spécifique.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale.

Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clés susceptibles d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples d'actions	Acteurs clés possibles
<p>1 - Favoriser une gestion intégrée des parcs marins, des parcs naturels, des zones protégées et des zones côtières et développer des actions conjointes de sensibilisation environnementale à travers leur gestion participative</p>	<p>Construction d'un Agenda 21 dans l'espace de coopération et adoption d'un Plan d'action intégré pour le développement durable</p>	<p>Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés</p>
	<p>Développement d'actions pour une gestion commune et création d'un réseau de parcs naturels et marins</p>	<p>Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés</p>
	<p>Actions de sensibilisation aux questions environnementales aux stratégies de sauvegarde de l'environnement, gestion des déchets, de protection de la nature et de l'utilisation des ressources énergétiques</p>	<p>Organismes publics, Consortium privé et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés</p>
<p>2 - Développer le contrôle environnemental et la prévention des risques majeurs à travers l'adoption de solutions communes</p>	<p>Système d'intervention contre les incendies communs à travers l'utilisation de systèmes de monitoring et de contrôle automatique de relevé intégrés à des systèmes satellitaires</p>	<p>Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés</p>
	<p>Réalisation d'interventions conjointes pour le monitoring et la prévention des phénomènes d'érosion côtière</p>	<p>Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés</p>
<p>3 - Promouvoir l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable et alternative et la diffusion de la culture de l'économie d'énergie en privilégiant comme bénéficiaires les partenaires qui ont fait leur preuve en matière d'énergie</p>	<p>Réalisation d'interventions conjointes pour l'équilibre hydrogéologique du territoire</p>	<p>Organismes publics, Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organisations et Associations à but non lucratif</p>
	<p>Création d'une coordination unique pour le développement de la production d'énergies durables afin de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et de répandre la culture de l'économie d'énergie en particulier en utilisant les bonnes pratiques</p>	<p>Organismes publics, Organisations non gouvernementales, Organismes de gestion des sites protégés</p>
<p></p>	<p>Réalisation d'interventions pour la production énergétique par le biais de sources d'énergies renouvelables</p>	<p>Organismes publics, Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organisations et Associations à but non lucratif</p>

<p>4 - Développer des actions de coopération et des instruments de gestion commune pour sauvegarder et valoriser les ressources identitaires et culturelles, matérielles et immatérielles, les sites et les monuments</p>	<p>Construction d'un Agenda 21 dans l'espace de coopération et adoption d'un Plan d'action intégré pour le développement durable</p>	<p>Organismes publics, Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organisations et Associations à but non lucratif</p>
---	--	---

2.4.4 *Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 4 et les typologies de bénéficiaires*

L'Axe 4 concerne les secteurs de la **culture** (développement d'infrastructures culturelles, amélioration des services culturels), **société d'information** (technologies de l'information et de la communication), **amélioration des liaisons, infrastructures sociales** (pour l'éducation, la santé, ou autres infrastructures sociales), **rénovation urbaine et rurale** (analyse et études de faisabilité pour la requalification des zones).

Les activités qu'il est possible de réaliser au sein de cet Axe se matérialisent en **interventions matérielles et immatérielles** pour la réalisation de réseaux thématiques, la formation, la culture et l'innovation, la santé dans un cadre social de rénovation urbaine et rurale.

Parmi les interventions matérielles, il est possible de prévoir la réalisation d'infrastructures pour l'éducation, pour la santé ou autres infrastructures sociales, à condition que l'utilité pour atteindre les objectifs du projet en soit clairement démontrée et que l'intervention ne résulte pas financée par des ressources provenant d'autres programmes.

Des exemples ultérieurs seront indiqués dans l'appel à projets spécifique.

Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale.

Fait également référence à cet Axe le **Programme triennal d'échange entre les scolaires «Au-delà de la mer»** ayant pour objectif l'intégration au projet des établissements scolaires, des organismes publics territoriaux avec celle des autres bénéficiaires compatibles avec l'intervention.

Les activités réalisables à cette fin peuvent prendre la forme de programmes d'études, ateliers, documentation, loisirs récréatifs, de production de matériel et d'outils pédagogiques, d'expériences en laboratoire/réalisations pratiques, etc.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clé susceptible d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples d'actions	Acteurs clés possibles
1 - Favoriser la cohésion institutionnelle et l'échange des bonnes pratiques selon les priorités du PO à travers la création et le renforcement des réseaux de territoires, de collectivités locales et d'associations	Création de réseaux thématiques orientés sur l'intégration de l'offre de services afin de diffuser les opportunités dans l'ensemble du territoire transfrontalier (culture, sport, instruction, santé, éducation, commerce, espaces scéniques, etc.)	Organismes publics, Agences de développement local, Etablissements scolaires
2 - Favoriser la mise en réseau des structures et des services pour la connaissance, l'innovation, la formation, la culture, l'accueil touristique, destinée à accroître la compétitivité et l'attractivité des zones urbaines	Création de dispositifs pour la mise en réseau des agences de promotion touristique, info jeunes, etc.	Organismes publics, Organismes et Associations à but non lucratif, Agences de développement local
3 - Réduire l'exclusion sociale, favoriser l'intégration sur le marché du travail et la mise en réseau de structures et de en vue d'accroître la qualité de vie par la réalisation des réseaux de «fonction urbaines» (hôpitaux, transports intégrés, centres de service communs, services pour l'emploi, etc.)	Réalisation d'actions conjointes dans le but d'améliorer l'accessibilité de la population aux structures sanitaires et sociales Création de réseaux associatifs et d'administrations publiques finalisées à coordonner et harmoniser les actions pour la prévention des risques sociaux des jeunes	Organismes publics, Agences de développement local, réseaux entre les villes, Municipalités, territoires et les associations Organismes publics, Organismes et Associations à but non lucratif, Agences de développement local, réseaux entre les villes, Municipalités, territoires et les associations
4 - Promouvoir des politiques conjointes pour améliorer l'accès aux services publics urbains pour les personnes et les entreprises localisées en zone rurale, et renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales	Mise en réseau de services publics (services culturels, informatiques, aux entreprises, etc.) entre les centres de l'espace transfrontalier, afin d'améliorer la liaison entre villes et campagnes	Consortiums publics et d'Économie Mixte, réseaux entre les villes, Municipalités, territoires et les associations

3. LE PARTENARIAT

3.1. Les sujets éligibles

En général, comme réglementé par l'art. 1 du Règlement (CE) N. 1083/2006, le «**bénéficiaire**» est un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre du régime d'aides selon l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont des entreprises publiques ou privées qui réalisent un projet individuel et reçoivent une aide publique.

Dans le cadre du Programme Maritime:

(a) peuvent être bénéficiaires du Projet tous les sujets identifiés à l'intérieur de chaque axe prioritaire, à condition qu'ils se trouvent dans la zone de référence du PO (siège légal ou opérationnel).

(b) seront également considérés comme bénéficiaires éligibles les sujets publics, au niveau national ou régional, qui tout en siégeant en dehors de la zone de référence, démontreront de posséder des compétences administratives et spécifiques à l'intérieur de cette zone.

Dans le présent Manuel d'Utilisation les bénéficiaires du projet seront appelés « chef de file » et « partenaire ».

3.2. Les caractéristiques principales du partenariat

Conformément à l'art 19 Règlement (CE) N. 1080/2006 concernant le Fonds européen de développement régional, «*les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels destinés à développer les activités transfrontalières visées à l'art.6, point 1), (...), comprennent des bénéficiaires d'au moins deux pays, dont un État membre au moins, qui, pour chaque opération, coopèrent d'au moins deux façons suivantes: développement conjoint, mise en œuvre conjointe, dotation conjointe en effectifs et financement conjoint*».

Pour la réalisation des prévisions du Règlement (CE) N. 1080/2006 il est essentiel que dans chaque Projet soit identifié un partenariat important pour la mise en œuvre du Projet, c'est à dire des sujets:

- qui jouent un rôle important pour le thème d'action du Projet,
- qui sont susceptibles d'apporter une contribution significative à sa réalisation,
- qui sont en mesure de garantir la durée du Projet, en le liant aux politiques publiques en cours et en lui donnant l'appui institutionnel nécessaire.

En particulier pourront participer au Projet tous les sujets identifiés par la documentation de Programme, comme indiqué dans le paragraphe 3.1.

La composition du partenariat représente un élément fondant : chaque partenaire doit garantir l'implication des destinataires et des autres acteurs locaux permettant une bonne corrélation avec la dimension locale. En définitive, une partie importante des effets bénéfiques du Projet dans le temps peut dériver de la participation d'un partenaire local approprié.

Les partenaires n'ont pas le droit d'être chargés par les autres partenaires du Projet de services ou de marchés rémunérés et/ou récompensés à d'autres titres, destinés à la réalisation du Projet, sous peine de l'élimination du rôle de bénéficiaire et avec l'obligation de rembourser les contributions éventuellement obtenus.

Outre la conformité à l'art. 19 du Règlement (CE) N. 1080/2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional², il est important de souligner les caractéristiques suivantes, significatives pour le PO:

1. Les projets sont présentés par un partenariat composé **d'au moins deux sujets de deux États Membres** qui désignent un **Chef de file** chargé de l'ensemble des relations avec les structures de gouvernance du Programme au nom de tout le partenariat.
2. Le partenariat doit être **représentatif des deux zones frontalières nationales intéressées** par la zone de coopération, et cela même pour les projets qui prévoient des investissements importants dans une seule frontière de cette zone.
3. Un projet qui prévoit d'intervenir dans un secteur spécifique devra être en mesure d'impliquer les **sujets institutionnels responsables** de ce secteur (au niveau national, régional et subrégional).

Le partenariat peut être composé d'un **minimum de deux** jusqu'à un **maximum de huit**. Le nombre conseillé de partenaires est de quatre.

Dans le partenariat de **Projets simples relatifs à la Mobilité transfrontalière des scolaires** doit être obligatoirement présent, au moins un établissement scolaire pour chaque Etat Membre. Il est conseillé, par rapport au nombre total des partenaires, qu'au moins les 2/3 soient des écoles.

La composition du partenariat devra aussi respecter les caractéristiques indiquées dans les appels à projets spécifiques :

Projets Simples finalisés à la Mobilité Transfrontalière des Scolaires :

- dans le Partenariat devra être obligatoirement composé d'au moins un établissement scolaire pour chaque Etat membre;
- il est conseillé, par rapport au nombre de partenaires, qu'au moins les 2/3 soient des établissements scolaires.

² Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels destinés à la réalisation d'activités transfrontalières (suivant l'art.6, point 1) ou à la création et au développement de la coopération transnationale, comprennent des bénéficiaires d'au moins deux pays, dont un État membre, qui coopèrent pour chaque opération selon au moins deux des modalités suivantes: collaboration, coréalisation, personnel commun et cofinancement.

Projets Simples pour Ressources Additionnelles destinées aux projets financés par le PO Maritime :

- le partenariat devra être composé d'un minimum de deux jusqu'à un maximum de huit partenaires ; au cas où le partenariat serait composé de deux seuls partenaires ces-ci devront être les mêmes du projet originaire;
- lorsqu'un partenaire possède des compétences établies et que sa participation est considérée fondamentale, la composition du partenariat pourra dépasser le nombre maximum prévu. Cette composition sera de toute façon évaluée par le Comité Directeur du Programme;
- le partenariat de projet pourra être composé de sujets autre que les partenaires du projet originaire devra être dûment motivée;
- il est conseillé qu'au moins la moitié du nombre total des partenaires soit composée de partenaires appartenant au projet originaire.

Projets simples de l'appel à initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier:

- le partenariat doit être composé d'un minimum de deux jusqu'à un maximum de huit partenaires;
- lorsqu'un partenaire possède des compétences établies et que sa participation est considérée fondamentale, la composition du partenariat pourra dépasser le nombre maximum prévu. Cette composition sera de toute façon évaluée par le Comité Directeur du Programme;
- Le partenariat de projet devra se composer de sujets ayant des compétences directes et justifiées dans les matières requises au chapitre II (par exemple centres de recherche, associations de catégorie, centres technologiques, Universités, Chambres de commerce, etc.); en règle générale, la participation des tiers ne devra pas dépasser le 20% du budget de chaque partenaire.

Une liste de personnes **susceptibles d'être partenaires de projet** est fournie à titre indicatif. Les sujets potentiellement intéressés sont invités à se référer à ce qui est prévu par le Programme Opérationnel dans les sections spécifiques consacrées à la description des Axes prioritaires du Programme:

- les Administrations publiques,
- les Organismes publics,
- les Organismes de droit public (organismes publiques équivalents)³,
- les Agences de développement et les organismes de formation,
- les Consortiums (publics, privés ou d'économie mixte),

³ Un organisme peut être considéré comme étant de droit public, aux termes de l'art. 1 (9) de la Directive CE 2004/18/EC, s'il remplit en même temps les trois conditions indiquées ci-dessous:

- S'il est doté de personnalité juridique,
- S'il est créé pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- S'il est assujetti à une influence publique dominante.

- les Entreprises,
- les Chambres de Commerce,
- les Associations et les ONG,
- les Universités, les Instituts et Centres de recherche, les Parcs scientifiques et technologiques,
- les établissements scolaires publics de tous les niveaux (Ecole Primaire, Collège, Lycée et Instituts d'enseignement supérieur du second degré, Directions pédagogiques, Ecoles pédagogiques).

Seulement les sujets publiques ou d'autres organismes de droit publique peuvent exercer le rôle de Chef de File: en aucun cas un opérateur économique ne pourra être Chef de File de Projet.

Dans le cadre du Programme d'échanges entre les scolaires «Au-delà de la mer» les entreprises pourront participer en tant que prestataires de service/fournisseurs et non en tant que partenaires.

De plus, les opérateurs économiques publiques et privés qui participent au partenariat doivent respecter les conditions décrites dans le paragraphe suivant 3.5 relativement au respect de la réglementation au sujet des Aides de l'État.

En général et sans préjudice de ce qui précède, dans le cas de projets comportant plus de deux partenaires, il reviendra au Chef de file, qui devra se charger des activités de gestion et de coordination du projet, ainsi qu'à chaque partenaire, au maximum 40% du budget du projet.

Dans le cas de projets avec deux partenaires, il reviendra au Chef de file au maximum 50% du budget du projet.

La répartition du budget du projet entre les partenaires devra de toute façon être justifiée par le nombre, les caractéristiques et la typologie des partenaires ainsi que par la nature du projet.

Pour que un partenariat soit considéré important quant à la réalisation d'un projet il est essentiel que les partenaires participants soient des "d'acteurs clé", ou encore de sujets capables de:

- jouer un rôle important eu égard au thème des activités de projet,
- contribuer de façon significative à sa réalisation,
- garantir la durée du projet en le liant aux politiques publiques en cours et en lui accordant l'appui institutionnel nécessaire.

Dans certains cas spécifiques *la concentration financière* du budget par partenaire également doit respecter des règles spécifiques:

Projets Simples finalisés à la Mobilité Transfrontalière des Scolaires :

- Dans le cas de projets comportant plus de deux partenaires, il reviendra au Chef de file, qui devra se charger des activités de gestion et de coordination du projet, ainsi qu'à chaque partenaire, au maximum 40% du budget du projet.
- Dans le cas de projets avec deux partenaires, il reviendra au Chef de file au maximum 50% du budget du projet.

Projets Simples pour Ressources Additionnelles destinées aux projets financés par le PO Maritime:

- Dans le cas de projets comportant plus de deux partenaires il reviendra à chaque partenaire une concentration financière jusqu'à 40% du budget du projet.
- Dans le cas de projets avec deux partenaires, le critère sus indiqué ne sera pas appliqué.

Projets simples de l'appel à initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier:

- Pour les projets ayant un partenariat composé de plus de deux partenaires, une concentration financière jusqu'à 40% par partenaire est admise.
- Au cas où le partenariat serait composé de deux seuls partenaires le critère susindiqué ne sera pas appliqué.

3.3. Les responsabilités et les fonctions du Chef de file de projet

La fonction de **Chef de file** est exclusivement réservée aux sujets publics ou aux autres organismes de droit public qui démontrent de posséder:

1. une capacité de gestion appropriée pour un projet transfrontalier,
2. les compétences et le savoir nécessaires pour les objectifs du projet,
3. une pertinence territoriale.

Le Chef de file est l'organisme responsable d'une gestion saine du Projet en termes **d'avancement procédural, physique et financier** aux termes de l'art. 20 du Règlement (CE) N. 1080/2006. Ses responsabilités et ses devoirs ne peuvent pas être délégués, il reste entièrement responsable du projet vis-à-vis de l'AGU (par la suite appelée « AGU ») et de la Communauté européenne.

En particulier le **Chef de file du projet** :

- est responsable de la présentation de la candidature à projet aussi pour le compte des autres partenaires du projet;
- en cas d'approbation du projet, signe la Convention avec l'AGU pour le montant total de la contribution,
- est responsable de la communication et de la répartition des tâches entre les partenaires et garanti que ces tâches sont atteintes conformément à ce qui est prévu dans la candidature évaluée positivement et partie intégrante de la Convention signée avec l'AGU,
- assure un contrôle interne efficace,

- assure le respect des normes communautaires, nationales et régionales concernant l'éligibilité des dépenses, la passation de marchés publics, les règles de concurrence, la protection de l'environnement, les égalités des chances, l'information et la publicité,
- demande et reçoit le versement de la contribution publique communautaire (FEDER) et verse aux autres partenaires leurs parts respectives de la contribution, intégralement et dans les plus brefs délais et de toute manière dans les 45 jours, sauf impossibilité attestée de respecter ces délais,
- élabore et transmet les rapports ordinaires et d'éventuels rapports extraordinaires de suivi selon les modalités et les délais requis par l'AGU.

3.4. Les responsabilités et les fonctions des partenaires

Les responsabilités et les fonctions principales des partenaires de projet sont les suivantes :

- réaliser les activités leur confiées par le projet dans le respect du chronogramme,
- utiliser un système de comptabilité séparée en relation aux activités prévues, adoptant de solutions qui permettent d'identifier facilement tout document concernant les activités du projet par rapport aux activités ordinaires de type administratif, de mise en place de projet et de comptabilité,
- informer dans les plus brefs délais le Chef de file de retards éventuels, de contraintes, de conditions qui empêchent la bonne réalisation ou le non respect du chronogramme prévu,
- accueillir les modifications de la documentation du Projet proposées éventuellement par les organismes de gestion du Programme et/ou les modifications éventuelles de la documentation du Projet effectuées par le partenariat, en conformité avec les procédures prévues par la documentation du Programme,
- élaborer et transmettre au Chef de file les rapports ordinaires d'avancement inhérents à l'avancement procédural, physique et financier du projet prévus par la Convention Interpartenariale,
- élaborer et transmettre au Chef de file d'éventuels rapports extraordinaires de suivi selon les modalités et les délais demandés.

Les tâches du partenariat de projet sont détaillées dans la Convention interpartenariale, dont au paragraphe 3.8 suivant.

3.5. La participation de sujets qualifiables comme « entreprises »

Aux termes de l'art. 87 (1) du Traité instituant la Communauté Européenne, les aides accordées

par les États ou grâce aux ressources de l'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun.

Les subventions publiques ne sont pas toutes définies comme aides de l'État selon les termes de l'art. 87 (1) du Traité et sujettes aux normes européennes en la matière et être soumises aux contrôles de la Commission européenne.

Pour être définies comme telles, il est nécessaire que les conditions spécifiques suivantes soient remplies contextuellement (prévues par les articles art.87(2) et (3) du Traité):

- 1) que l'origine des ressources soit publique,
- 2) qu'il y ait un avantage pour les entreprises ou, en tout cas, pour les sujets qui exercent une activité d'entreprise,
- 3) que l'aide donne lieu à une distorsion de la concurrence et affecte les échanges entre les Etats membres.

Conformément à la discipline des aides d'Etat tout sujet/institution peut être considéré comme «entreprise» lorsque se vérifient certaines conditions liées aux activités que ce sujet met en place.

DEFINITION D'ENTREPRISE D'APRES LA DISCIPLINE DES AIDES D' ETAT

On définit comme *entreprise* tout sujet qui exerce une activité de nature économique et qui offre des biens et des services en concurrence (actuelle ou potentielle) avec d'autres opérateurs actifs sur le marché. Il s'agit d'une notion qui comprend toutes les entreprises privées et publiques et l'ensemble de leurs "productions"; le sujet bénéficiaire des avantages doit toutefois exercer effectivement une activité de nature économique destinée à la production et à la commercialisation de biens et de services sur le marché.

Par conséquent ne font pas partie de la notion d'entreprise les activités exercées dans le cadre des prérogatives normalement exercées par les pouvoirs publics, en vue de finalités ou selon des modalités non entrepreneuriales.

Bien au contraire, dans de nombreux cas des pouvoirs publics ou des administrations locales peuvent être considérés au même niveau que les entreprises. D'une manière générale, sont souvent considérées comme activités d'entreprise les activités effectuées par des sujets qui sont essentiellement ou totalement à participation publique et finalisées à un intérêt public (par ex. la production et la distribution de l'énergie, la distribution de l'eau, les transports urbains etc.).

La nature juridique du sujet n'est donc pas déterminante; la distinction entre public et privé ne peut pas être la discriminante pour décider si une intervention publique en faveur d'un sujet déterminé ou d'une catégorie de sujets, est à considérer comme aide d'État ou non, conformément aux termes de l'art.87, par. 1 du Traité: le seul critère d'évaluation est la vérification de l'exercice d'une activité économique sur le marché.

Les sujets qualifiables comme «entreprises» suivant la définition illustrée ci-dessus peuvent participer à la mise en œuvre du Projet Stratégique conformément à ce qui est énoncé ci après:

- a. en participant comme partenaire - quand elles exercent une activité d'entreprise dans le cadre

du projet- la contribution du Programme pourra leur être accordée dans le respect des règles communautaires en matière d'aides de l'État. Cela pourra avoir lieu en appliquant la règle "*de minimis*" (Règlement (CE) N. 1998/2006), ou "en exemption", en appliquant les Critères de mise en œuvre du Programme adoptés conformément au Règlement (CE) N. 800/2008 d'exemption par catégorie. La contribution sera donc quantifiée en tenant compte des conditions définies dans ces documents. Le régime d'exemption du Programme est téléchargeable sur le Site web du Programme.

- b. en participant comme prestataires de services/fournisseur aux avis ou aux appels d'offre des Pouvoirs Publics partenaires du projet. Dans ce cas les entreprises ne figurent pas dans le partenariat. Dans ce cas il n'y a pas, en principe, de problèmes liés aux aides de l'État, mais il est nécessaire de respecter les règles des procédures publiques et des marchés publics (le prestataire/fournisseur doit être sélectionné - si les conditions existent - par une procédure d'adjudication).

3.6. Participation éventuelle de sujets autres que le bénéficiaire

❖ Réalisation des opérations par une "autorité publique" autre que le bénéficiaire.

Le partenariat de projet (bénéficiaire) est tenu normalement de réaliser les activités prévues par le projet (opération).

Si le Bénéficiaire ne possède pas toutes les "*capacités*" et "*compétences*" nécessaires pour la réalisation des activités prévues par le projet, il a la possibilité de les acquérir de la façon suivante :

- en bénéficiant de passations de marchés publics prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire de référence, conformément aux réglementations spécifiques concernant le Bénéficiaire lui-même,
- ou bien, si le bénéficiaire est une autorité publique, en stipulant des accords avec d'autres autorités publiques non bénéficiaires du projet financé.

Les accords éventuels convenus entre les autorités publiques doivent avoir pour fondement une collaboration pour la réalisation d'**activités d'intérêt commun**. La réalisation de ces activités sera discipliné par un accord écrit (convention) stipulant: le fondement juridique de l'accord, les activités envisagées et la participation financière pour la réalisation des activités mentionnées dans l'accord⁴.

Nous rappelons que la zone éligible des opérations réalisées avec les financements du PO Italie-France "Maritime" 2007-2013 est celle définie dans ledit PO, exception faite des dispositions de l'article 21 Règlement (CE) N. 1080/2006 "Conditions particulières concernant la localisation des opérations" et des indications mentionnées dans les avis et/ou les appels à candidatures approuvés par le Comité de Suivi.

⁴ Arrêt Brabant points 48 et 49 et Arrêt de la Cour de Justice du 9 juin 2009: Défaillance d'un Etat -Directive 92/50- Manque de procédure formelle européenne d'adjudication de marché pour l'attribution de services de traitement des déchets - Coopération entre administrations locales.

Il reste entendu que les sujets autres que le bénéficiaire identifiés par le biais des procédures de passation de marchés publics, peuvent avoir ou non leur siège dans la zone éligible du Programme; ceci est également valable pour les autorités publiques autres que le bénéficiaire, qui réalisent des activités sur la base d'accords ayant pour fondement juridique des activités d'intérêt commun.

Ce qui précède vient compléter tout ce qui est déjà explicitement prévu par les procédures du Programme concernant la coopération avec des tiers, une coopération pouvant se faire également avec la participation de tiers par rapport au partenariat, lettre a) n. 1 art. 50 Règlement (CE) N. 1828/2006 "Dépenses des autorités publiques pour la réalisation des opérations" (cf. par. 5.4).

❖ Services rendus par des établissements publics et/ou par les sociétés *in house*

Les services rendus et les frais soutenus par des établissements publics et/ou par les sociétés *in-house* sont éligibles à condition d'avoir été prévus par le projet, d'avoir un budget défini et d'être intégrés dans le programme de travail annuel ou dans tout autre acte administratif disciplinant les rapports entre l'organisme public et l'administration (établissements public).

En effet, ces établissements publics ne sont pas identifiables comme des sujets tiers mais bien au contraire comme des organismes opérant au même titre et avec les mêmes fonctions que le sujet en ayant requis la constitution.

Pour ce qui concerne les sociétés *in house*, nous rappelons que les activités réalisées par ces sujets et les frais qui en découlent sont éligibles à condition toutefois que la société réponde aux critères prévus par l'arrêt Teckal⁵ de la Cour de Justice de l'Union Européenne⁶.

❖ Réalisation des opérations par les Universités:

Les activités réalisées par les Universités doivent respecter les procédures suivantes :

a) Procédure de passation de marché public.

Aux termes de l'arrêt du 23 Décembre 2009 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les Universités et Instituts de Recherche sont admis à participer aux procédures d'attribution de marchés publics lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs économiques.

b) Accords pour une collaboration en vue de la réalisation d'activités d'intérêt commun (conventions).

Ces accords peuvent être stipulés à condition qu'il existe, entre les deux autorités publiques (l'une bénéficiaire du projet et l'autre non) un intérêt commun pour la réalisation d'activités prévues par le projet. Cet intérêt doit être clairement indiqué dans l'accord (convention) comme indiqué au point susmentionné.

⁵ Arrêt Teckal du 18 novembre 1999, procédure C-107/98, en matière de «Marchés publics de services et de fournitures - Attribution par un organisme local à un consortium auquel il participe, d'un contrat de fourniture de produits et de prestation de services spécifiques».

⁶ Les frais de personnel soutenus par les établissements publics ou les sociétés *in house* sont à inclure dans le budget consacré aux ressources humaines - cf paragraphe 5.5.

Le recours à la modalité décrite dans ce paragraphe comme alternative aux procédures de passation de marchés publics ne doit pas constituer une violation des règles en matière de concurrence. La convention doit indiquer de façon explicite les éléments permettant de démontrer les activités communes et les rapports réciproques.

c) *Contrat de services exclus* aux termes des articles 16 et 18 Directive 2004/18/CE et articles 24 et 25 Directive 2004/17/CE.

3.7. Modification du partenariat

Le partenariat représente sans doute un des éléments principaux d'un projet ainsi qu'un aspect fondamental de son succès dans la phase de mise en œuvre. Une modification du partenariat est par conséquent à considérer comme un événement particulièrement grave durant la mise en œuvre du projet.

Cependant, il se peut que la modification d'un partenaire soit inéluctable à la suite de circonstances ayant un caractère technique, financier ou autre non prévisibles dans la phase de conception de la proposition.

Si cette circonstance s'avérait, les solutions possibles sont les suivantes :

- a) abandon d'un partenaire et substitution avec un autre partenaire : le budget du nouveau partenaire sera composé de la totalité ou d'une partie du budget résiduel du partenaire sortant ;
- b) abandon d'un partenaire sans substitution avec un autre partenaire : le budget résiduel du partenaire sortant sera déduit du budget total du projet ;
- c) substitution du partenaire de ses activités entre les autres partenaires du projet: le budget résiduel du partenaire sortant sera distribué dans sa totalité ou partiellement entre les partenaires du projet ;
- d) insertion d'un partenaire suite à des circonstances particulières jugées exceptionnelles et capables de compromettre la mise en œuvre correcte du projet.

La décision adoptée devra en tous cas respecter les critères d'éligibilité prévus par le Programme.

Au cas où la substitution et/ou l'insertion d'un partenaire se révélerait la seule solution possible, le nouveau partenaire devra garantir que son expérience et sa capacité technique, organisationnelle et financière soient équivalentes et qu'il est capable d'assurer une participation efficace au projet. En outre, le partenaire devra fournir des informations relatives à sa condition quant aux activités à mettre en place dans le projet et la discipline des aides d'Etat.

Toute modification de partenariat doit être immédiatement communiquée au STC qui fournira des informations détaillées quant à la procédure à suivre.

Il est signalé, de plus, que le partenaire sortant sera cependant tenu de respecter les conditions prévues dans la convention interpartenariale en ce qui concerne la conservation des documents jusqu'à la conclusion du Programme. Cette condition doit être respectée abstraction faite du montant financier engagé.

3.8. La Convention «AGU - Chef de file» et la Convention «Interpartenariale»

Le partenariat du projet admis au financement sera soumis au respect des règles communautaires, nationales et de programme indiquées dans la Convention que le partenaire signera avec l'AGU. En conséquence, le respect des droits et devoirs énoncés dans la convention sera transféré aux partenaires par l'intermédiaire d'une « Convention Interpartenariale».

Le principe du respect des droits et des obligations entre le partenaire Chef de file et les autres partenaires est indiqué dans la Convention Interpartenariale.

La Convention signée entre l'AGU et le Partenaire Chef de File fixe les droits et les responsabilités de ce dernier et contient entre autres des références à la mise en œuvre du projet, le montant maximum de financement ainsi que les règles pour respecter les obligations financières.

Un modèle de Convention est disponible sur le Site web du Programme.

La Convention Interpartenariale est le document déterminant les rapports juridiques entre les partenaires du projet. L'article 20.1 du Règlement (CE) No. 1080/2006 affirme que le Partenaire Chef de File doit définir les modalités de relations avec les partenaires du projet par un accord, ainsi que les dispositions qui garantiront la bonne gestion financière des fonds attribués au projet.

Si la Convention constitue donc la base légale entre l'AGU et le Partenaire Chef de File, la Convention Interpartenariale définit la base juridique entre tous les partenaires du projet.

Dans les 30 jours suivant la date de communication officielle de la part de l'AGU suite à l'approbation du Projet de la part du Comité Directeur du Programme, le Chef de File du projet admis au financement et financé devra envoyer à l'AGU la Convention Interpartenariale, en double copie, soussignée en original par tous les partenaires.

Le Chef de file devra également envoyer, dans le respect des délais indiqués par l'AGU, en double copie et dûment soussignée, la Convention avec l'AGU. Celle-ci se chargera de renvoyer au Chef de file la copie de sa compétence dûment signée.

Une copie de la Convention Interpartenariale est disponible sur le site web du Programme.

4. ORGANISATION DES ACTIVITES DE PROJET

Etant donné la typologie et l'organisation de l'opération, illustrées au paragraphes précédents, les activités de projet sont mises en place par le Partenariat de projet.

Les Projets proposés doivent par conséquent être organisés en Composantes, d'après la logique du Cycle du Projet et être cohérents avec les Termes de Référence. Notamment ils doivent indiquer:

- l'objectif général
- les objectifs spécifiques
- les résultats attendus
- les indicateurs de réalisation et de résultat
- les activités, organisées en composantes

4.1 Composantes des activités de projet

Le Plan des Activités devra être structuré comme indiqué ci-dessous:

Composantes générales:

Ces Composantes devront détailler une série d'activités d'ordre général, telles que celles relatives à l'élaboration de la proposition de projet, jusqu'à la soumission de la candidature et celles relatives à la réalisation des activités du projet comme la coordination, la gestion, le suivi et l'évaluation du Projet.

• **Composantes spécifiques**

Ces Composantes devront détailler toutes les autres activités qui caractérisent le Projet sur la base de son contenu spécifique que le Partenariat identifie et organise dans la proposition de projet.

• **Actions**

Toute action spécifique qu'il est nécessaire de réaliser pour obtenir un résultat et ainsi contribuer à atteindre les objectifs spécifiques du Projet.

• **Activité**

Toute activité spécifique qui contribue à la réalisation de l'Action.

4.1.1 Composantes générales

Composante 0 «Activités Préparatoires»

La Composante 0 concerne les activités préparatoires pour la présentation du Projet, notamment: identification des partenaires, rencontres, animation territoriale, élaboration du projet, participation aux séminaires organisés par le Programme, élaboration de l'étude de faisabilité, le cas échéant.

Uniquement les Projets approuvés par le Comité Directeur du Programme pourront recevoir le remboursement des dépenses effectivement soutenues à valoir sur les coûts concernant la présentation du Projet. Les coûts déclarés dans le cadre de la Composante 0 doivent avoir un lien évident avec le Projet présenté. Ces coûts pourront être remboursés seulement si cette Composante est indiquée dans le Plan des Activités.

Pour ces activités est prévue une dépense de 1,5% au maximum par rapport au budget total du Projet sauf si autrement prévu par l'appel. Sont admises, en outre, les dépenses pour le démarrage du Projet soutenues entre l'envoi des candidatures et la date de démarrage des activités de projet pour un montant ne dépassant pas le seuil de 1% du budget total, sauf si autrement prévu par l'AGU.

Composante 1 «Coordination, Gestion et Suivi »

Cette Composante est consacrée aux activités de gestion et de coordination du Projet, en comprenant également les activités de gestion administrative et financière.

Etant donné sa nature, cette Composante est considérée comme obligatoire.

Ci-dessous sont indiquées, à titre d'exemple, les éventuelles activités caractérisant cette Composante:

- Organisation des rencontres du Comité de Pilotage et des autres organes de gestion du Projet,
- Préparation des rapports de monitoring,
- Gestion administrative et comptabilisation des dépenses,
- Certification de la dépense.

En plus de la coordination et de la gestion, la composante devra prévoir la vérification de l'état d'avancement des activités et de leur correspondance aux objectifs du projet ainsi que le contrôle sur l'avancement de la dépense.

En revanche, l'évaluation des activités et leur correspondance en terme d'efficacité peut être effectuée par des experts externes.

Les coûts de la Composante de Coordination et Gestion devront représenter un pourcentage raisonnable du coût et ne devraient normalement pas dépasser un total de 10% du budget total du Projet.

Composante 2 «Communication et diffusion des résultats»

Au cours de la mise en œuvre du Projet Stratégique il faudra donner lieu à une activité de communication diffuse pour informer le public concerné sur l'état d'avancement du Projet, en vérifiant en même temps la possibilité d'agrégations ultérieures en dehors du partenariat déjà constitué.

Le projet devra donc envisager un plan de communication qui privilégie les formes et les canaux qui combinent facilité de diffusion et efficacité avec la préparation de pratiques de communication qui persistent au-delà de la fin du projet.

Les activités de communication à réaliser pendant la phase conclusive devront être destinées à la diffusion des résultats et à leur capitalisation.

Les activités de Communication et diffusion des résultats doivent être abordées non seulement au sein des territoires partenaires mais aussi à l'extérieur, afin de positionner le Projet dans un réseau plus large - européen et mondial, - et permettre au Programme de s'ancrer dans un contexte plus large à partir de la réalité méditerranéenne.

Etant donnée sa nature, cette Composante doit être considérée comme obligatoire.

Ci-dessous sont énumérées, à titre d'exemple, des activités possibles de cette Composante:

-

Les coûts de Communication et Animation devraient représenter normalement entre 10 et 15% du budget.

Les détails sur la façon d'organiser les activités de communication sont fournis au chapitre 8 de ce manuel et dans le Manuel d'Image Coordonnée disponible sur le Site web du Programme.

En ce qui concerne les propositions de projet de l'Appel "Scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier", les activités de communication sont, en règle générale, celles prévues par le Chapitre II de l'appel.

Composante 3 « Investissements »

L'appel à candidatures pour ressources additionnelles pour projets simples financés prévoit qu'en ce qui concerne la réalisation de travaux publics, ces derniers doivent se trouver au moins au stade d'étude d'esquisse.

L'intervention pourra être réalisée dans un seul pays, à condition qu'il soit proposé par des organismes appartenant au deux pays (conformément à l'art. 19.1 du Reg. CE N. 1083/2006).

Aux fins de la présentation du projet et dans le but de garantir une évaluation correcte de la proposition tant du point de vue de son contenu que du point de vue financier, les investissements à réaliser devront être inclus dans une composante spécifique.

L'Etude d'Esquisse devra être rédigée conformément à la réglementation italienne et française.

Le rapport illustratif devra contenir au moins les points suivants:

en Italie

L'étude d'esquisse a pour objet de représenter:

- les caractéristiques fonctionnelles, techniques, de gestion, économiques et financières des travaux à réaliser;
- l'analyse des alternatives possibles par rapport à la solution envisagée;
- le contrôle d'une réalisation possible par le biais de contrats de partenariat public privé;
- l'analyse de l'état de fait, pour ce qui est de ses éventuelles composantes architecturales, géologiques, socio-économiques, administratives;

- la description, aux fins d'une évaluation préalable de la durabilité environnementale et de la compatibilité des unités paysagères de l'intervention, des qualités requises de l'ouvrage faisant l'objet du projet, des caractéristiques et des liaisons dans le cadre desquelles l'intervention se situe, et notamment le contrôle des contraintes environnementales, historiques, archéologiques et du paysage interférant dans les territoires ou sur les immeubles concernés par l'intervention ainsi que la définition des mesures adéquates pour garantir la sauvegarde de l'environnement et les valeurs culturelles et paysagères.

en France

Les "Etudes d'esquisse" ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Les "Etudes d'avant-projet sommaire" ont pour objet de:

- préciser la composition générale en plan et en volume;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées;
- définir le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Au cas où le projet de l'intervention infrastructurelle serait à un niveau plus avancé par rapport à l'étude d'esquisse, le projet proposé devra être accompagné de tous les documents démontrant la mise en chantier de l'intervention constituant par exemple, l'avant-projet sommaire/ avant projet définitif / projet exécutif et l'acte administratif qui formalise l'approbation.

Dans le cas d'investissements finalisés à l'acquisition de services/fournitures, la documentation à présenter devra spécifier les contenus techniques des biens et services que le partenariat souhaite acquérir (caractéristiques du bien ou du service, modalité d'exécution des fournitures, délai pour la livraison du bien ou du service, montant estimé. Cette documentation devra être partagée entre tous les partenaires du projet.

Les dépenses pour les investissements (matériels et immatériels) doivent représenter normalement 70% du budget prévu.

Ce qui est prévu ci-dessus (en ce qui concerne la composante 3) ne s'applique pas à l'Appel à "Scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier".

4.1.2 Composantes spécifiques

Les Composantes spécifiques doivent détailler l'articulation des activités et des actions qui les composent.

Les propositions de projet dans le cadre de l'Appel "Scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier", devront prévoir des composantes spécifiques cohérentes avec les typologies d'actions indiquées dans le Chapitre II de l'Appel.

4.2 Définition des produits, résultats attendus et des indicateurs de résultat et de réalisation

Pendant la phase de conception d'un Projet, au moment de son organisation en actions, il est d'importance fondamentale que chaque activité soit associée à au moins un produit.

Ci-dessous sont fournies des indications générales, étant donné ce qui est requis spécifiquement par le Formulaire de Projet.

Les Produits indiquent des objets matériels ou immatériels et sont le résultat des activités du projet. La proposition doit indiquer la description des objets/activités principaux réalisés par le Projet (séminaires, manuels, activités pilote, études, etc.).

Nous rappelons que le Programme a deux langues officielles, le français et l'italien: tous les documents (études, analyses, recherches, brochures, sites web, etc.) devront donc être rédigés dans les deux langues. En cas d'impossibilité d'effectuer une traduction complète en raison de la complexité technique du document, il sera nécessaire d'en prévoir au moins une synthèse dans l'autre langue du Programme.

Les Indicateurs de Réalisation/Produit, associés aux activités (voire Logical Framework), sont normalement mesurés en unités physiques comme le nombre de séminaires, nombre de conférences, nombre de publications.

Les Résultats attendus sont les effets matériels, directs et immédiats, sur les destinataires des actions qui proviennent du Projet.

Les Indicateurs de Résultat expriment l'évolution du comportement des destinataires des activités et sont mesurés en unités physiques (par exemple: nombre de participants à un cours de formation, nombre de participants à un événement organisé par le projet, variation du nombre d'accidents grâce à l'adoption d'actions portant sur la mise en sécurité, etc.). En ce qui concerne les indicateurs (de réalisation et de résultat) voire, en outre, au successif paragraphe 7.5.

5. GESTION FINANCIERE DES PROJETS

5.1 Les règles générales à considérer pour l'éligibilité des dépenses

Le circuit financier du Programme prévoit que les ressources financières mises à disposition des projets sont uniquement des versements à titre de remboursement des dépenses effectivement payées par le partenariat, les versements d'avances ne sont donc pas prévus.

A titre exceptionnel, les partenaires des projets financés pourront recevoir une partie des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du projet égale à 25% du coût total, après la signature de la Convention avec l'AGU et la déclaration de démarrage des activités. Le Chef de file versera l'avance reçue de l'AGU aux partenaires en raison de la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la convention interpartenariale.

Le montant exact du financement à valoir sur un projet est calculé sur la base des dépenses effectives, certifiées et déclarées éligibles aux termes du référentiel. L'éligibilité des dépenses est subordonnée au respect des normes nationales et communautaires et à l'évaluation de la part de l'AGU de la régularité des Rapports d'avancement, du respect du chronogramme et des résultats produits par le Projet et des résultats engendrés par le Projet.

Les dépenses qui pourront être remboursées sont uniquement celles éligibles détaillées au moment de la présentation de la proposition à projet ou au cours des modifications successives, approuvées par le Programme.

Le recours à des fournisseurs, externes par rapport au partenariat, de biens et/ou de services est admis seulement dans le cas où la production des biens et des services impliqués est impossible par le biais des ressources internes au partenariat. Dans ce cas, il est obligatoire de sélectionner ces fournisseurs dans le respect des procédures de marché public prévues par la réglementation en cours dans le territoire concerné et par la réglementation spécifique inhérente au bénéficiaire.

À ce propos nous précisons que le recours aux organismes *in-house* et assimilés n'est pas considéré comme une attribution à des sujets tiers.

Dans le cas où l'externalisation pour l'acquisition de biens et/ou services n'est pas prévue par la Fiche de projet ou par le Plan de Détail des Activités, le partenaire est tenu d'informer par écrit le Comité de Pilotage du projet qui s'exprime sur la proposition.

En ce qui concerne **l'appel à présentation de candidatures à projets simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier**, la participation des tiers ne devra pas dépasser le 20% du budget de chaque partenaire.

Par la suite nous fournissons des éléments concernant les règles générales d'éligibilité de la dépense, conformément au référentiel.

Sur la base des dispositions des Règlements communautaires relatifs aux Fonds structurels et au Règlement (CE) N. 1828/2006, on peut identifier des limites dans le cadre desquelles les différents États membres ont défini les règles d'éligibilité des dépenses.

Ces limites permettent d'évaluer **l'éligibilité d'une dépense** sur la base de **trois éléments**:

1. **période d'éligibilité,**
2. **zone d'éligibilité,**
3. **typologie de la dépense**
4. **pièces justificatives.**

Les dépenses éligibles sont celles qui ont été effectivement soutenues, c'est à dire les dépenses soutenues par les bénéficiaires, documentées par des factures et/ou par une documentation ayant la même valeur probante (manifestation économique) qui aient donné lieu à des mouvements financiers (manifestation financière) dans le respect des conditions temporelles, typologiques, de manifestation économique et financière.

❖ **Période et domaine d'éligibilité**

• **Au niveau du Programme:**

Au niveau du Programme, selon la norme générale, les dépenses sont éligibles au financement si elles ont été **effectivement payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.**

• **Au niveau du projet:**

Au niveau du projet, sont admises les activités de projet et les dépenses correspondantes si celles-ci ont été effectivement soutenues pendant la période allant de la date de démarrage à la date de clôture du Projet. Font exception à cette règle générale, d'éventuelles dépenses soutenues pour la préparation du dossier de candidature, qui précèdent la date du commencement de l'activité. Ces dépenses sont éligibles si elles ont été soutenues pendant la période comprise entre le 1^{er} Janvier 2007 et la date de présentation de la candidature, pour un montant ne dépassant pas de 1,5% le budget total du Projet ou, si différente, le pourcentage total du budget indiqué dans l'appel à présentations de candidatures correspondant. Sont admises, en outre, les dépenses pour le démarrage du Projet soutenues entre l'envoi des candidatures et la date de démarrage des activités de projet pour un montant ne dépassant pas le seuil de 1% du budget total, sauf si autrement prévu par l'AGU.

Les activités devront se terminer au plus tard dans les 36 mois à partir de la date de démarrage des activités communiquée à l'AGU et de toute façon la date de clôture des activités de projet ne pourra pas dépasser le 1 juin 2015. En ce qui concerne l'appel à présentation de candidatures à projets simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier, cette échéance est fixée au 31 octobre 2015. Pour les informations spécifiques concernant la clôture financière du projet, voir paragraphe 7.6.

❖ **Zone d'éligibilité**

La zone du Programme représente la zone d'éligibilité des dépenses.

Cependant, dans des cas dûment justifiés, il est possible de réaliser certaines activités à l'extérieur de la zone du Programme. Ces activités consistent en la participation et/ou en l'organisation d'événements visant à la promotion des activités réalisées pour le projet, et/ou en des réunions utiles pour l'acquisition de connaissances nécessaires pour la poursuite des objectifs du projet. Les dépenses concernant ces activités doivent figurer dans la proposition de projet. En revanche, en cas d'initiatives organisées par des tiers et non prévisibles au moment de l'élaboration de la proposition de projet, ces activités peuvent être éligibles à condition que:

- a) le Comité de pilotage du projet approuve cette demande;
- b) le Chef de File demande à l'AGU par l'intermédiaire du STC l'approbation au moins 10 jours ouvrables avant l'événement.

En ce qui concerne l'appel à présentation de candidatures à Projets Simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier on fait référence à ce qui est prévu par l'appel : en raison de l'éligibilité de certaines zones de la Région PACA (Départements des Alpes-Maritimes et du Var) dans le Programme Maritime 2014-2020 et de la possibilité de promouvoir la création de réseaux d'entreprise aussi avec les sujets de ces zones, les activités d'animation qui seront menées par les partenaires du projet (éligibles selon ce qui est indiqué dans le présent paragraphe) dans le territoire de la Région PACA (Départements des Alpes-Maritimes et du Var) ne devront pas dépasser le seuil de 10% du budget total, étant donné que les seules dépenses soutenues par les partenaires du projet seront considérés comme éligibles. Il est entendu que les activités réalisées dans le territoire de PACA devront avoir des retombées sur l'espace de coopération du PO Italie-France "Maritime" 2007-2013.

❖ Typologies de dépenses

Les frais éligibles sont les **frais effectivement soutenus par les bénéficiaires** à savoir les frais :

- **en accord avec les activités prévues (et leur budget) par la candidature approuvée par le Comité Directeur et jointe à la convention entre l'AGU et le partenaire Chef de file et modifications éventuelles,**
- **ayant impliqué des mouvements financiers (manifestation financière),**
- **confirmés par une autorité de certification indépendante.**

Le versement des ressources financières aux partenaires du projet ne constitue pas une dépense effectivement soutenue par le Chef de file.

Les dépenses doivent correspondre aux paiements ayant déjà été effectivement et définitivement effectués par les bénéficiaires (et enregistrés dans les livres comptables sans possibilité d'annulation, de transfert et/ou de recouvrement). Les dépenses doivent avoir donné lieu à un des mouvements financiers, comme la circulation de chèque bancaire, virement, mandat. Il est nécessaire que la quittance soit remise dans le respect du critère temporel.

Les dépenses soutenues par les bénéficiaires sont payées en espèce. En dérogation à cette norme générale, les contributions en nature, les frais d'amortissement et les frais généraux peuvent être assimilés à des dépenses en espèce à condition que:

- a) les normes nationales en matière d'éligibilité prévoient l'éligibilité de ces frais,
- b) le montant des dépenses soit dûment justifié par des documents ayant une valeur probante équivalente aux factures,
- c) en cas de contributions en nature, le cofinancement des Fonds ne dépasse pas le total des frais éligibles, la valeur de ces contributions exclue.

Aux termes de l'article 56 du Règlement (CE) N. 1083/2006, une dépense est éligible à la participation des Fonds uniquement si elle a été soutenue pour des opérations conformes aux critères définis par le Comité de Suivi et indiqués dans l'Appel à projets.

Par conséquent sont éligibles les frais faisant partie d'une des catégories prévues par le Programme et indiquées au par. 5.5 suivant.

❖ Pièces justificatives

La comptabilisation d'une dépense au sein d'une déclaration de dépense nécessite, aux termes de l'art. 78 du Règlement (CE) N. 1083/2006, qu'elle soit justifiée par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente en original, exclusivement au nom des Bénéficiaires et prouvant que le paiement a été effectué par les Bénéficiaires mêmes.

En cas de dépenses concernant les contributions en nature, les dépenses d'amortissement et les dépenses générales, le montant des dépenses doit être justifié par les documents comptables ayant une valeur probante équivalente aux factures (article 56 du Règlement N. 1083/2006). Les amortissement et les dépenses générales doivent être documentées par des factures et/ou des documents de valeur probante équivalente et accompagnées par des tableaux illustrant les calculs élaborés pour l'identification de la dépense à comptabiliser.

5.2 Dépenses non éligibles

Aux termes de l'art. 7 du Règlement (CE) N. 1080/2006 les dépenses suivantes **ne sont pas éligibles** à une contribution du FEDER:

- a) les intérêts passifs,
- b) l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10% des dépenses éligibles totales pour l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'AGU peut autoriser un pourcentage plus élevé pour des opérations destinées à la sauvegarde de l'environnement,
- c) la désactivation des centrales nucléaires,
- d) la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

Aux termes de l'art. 49 du Règlement (CE) N. 1828/2006 ne sont pas éligibles à la contribution **les amendes, les pénalités et les dépenses pour des différends juridiques.**

Aux termes de l'art. 54 du Règlement (CE) N. 1083/2006 et l'art. 2 alinéa 4 du D.P.R. N. 196/2008, les dépenses inhérentes à un bien pour lequel le bénéficiaire a déjà bénéficié, pour les mêmes dépenses, d'une mesure nationale et/ou communautaire de soutien financier ne sont pas éligibles (interdiction de cumuler avec d'autres sources de financement). Les activités réalisées et comptabilisées pendant la mise en œuvre d'un projet **ne doivent pas constituer un double emploi de travaux qui ont déjà été effectués, ne doivent pas avoir bénéficié et ne peuvent pas bénéficier d'autres financements publics** et ces activités doivent constituer des solutions novatrices.

Au niveau de Programme ne sont pas éligibles:

- **les dépenses calculées sur base forfaitaire,**
- **les dépenses communes pour plusieurs partenaires ne sont pas admises.** Les dépenses concernant des biens, œuvres ou services supportées par un partenaire pour le compte d'autres partenaires doivent être ajoutées directement et intégralement au budget du partenaire qui les supportera.

5.3 Recettes nettes

Par recette, on entend tout investissement en infrastructures dont l'utilisation fait l'objet de tarifs directement à la charge des usagers ou toute vente ou location de terrains ou immeubles ou toute autre fourniture de services moyennant paiement. Les recettes dérivant du projet impliquent une réduction du budget du projet admis au financement. Le projet doit indiquer dans les rapports de suivi / demandes de remboursement, les activités ayant généré des recettes et leurs montants. En cas d'impossibilité d'effectuer une évaluation préalable des recettes, les recettes générées dans les cinq ans après l'achèvement d'une opération, sont déduites des dépenses déclarées à la Commission. La déduction est effectuée par l'Autorité de Certification Unique (ACU) au plus tard avant la clôture partielle ou finale du programme opérationnel. La demande de paiement du solde final est par conséquent correcte. Ces règles ne sont pas valables si le projet est régi par les normes en matière d'aides de l'Etat aux termes de l'article 87 du Traité. Pour plus de détails, voir les Procédures de comptabilisation des projets.

5.4 Dépenses soutenues par une autorité publique autre que le bénéficiaire

Aux termes de l'article 50 du règlement (CE) N. 1828/2006, sont remboursables les frais concernant les services professionnels rendus par une autorité publique autre que le bénéficiaire. Ces frais doivent être soutenus dans le cadre de la préparation ou de la réalisation d'une opération du projet et doivent faire l'objet d'un accord (convention ou protocole d'accord) définissant : l'objet de la prestation, la durée, la modalité de représentation des dépenses, les obligations et garanties réciproques.

L'autorité publique facture les coûts au bénéficiaire ou bien justifie ces coûts sur la base des documents de valeur probante équivalents permettant de déterminer les dépenses effectivement soutenues.

Pour les règles spécifiques en matière d'éligibilité, veuillez consulter la réglementation précédemment mentionnée et le référentiel indiqué au chapitre 1. Consulter notamment les

Procédures de comptabilisation du Programme pour de plus amples approfondissements des sujets brièvement traités dans la présente – et sur les aspects associés concernant la comptabilisation et le contrôle des dépenses. Pour plus de détails, voir les Procédures de comptabilisation des projets.

5.5 Les rubriques de dépense qui forment le budget du projet

Ci-après sont énumérées les rubriques de dépense, architecture du cadre financier de référence, constituant le budget du projet. Pour plus de détails, voir les Procédures de comptabilisation des projets.

1. Ressources humaines

Les dépenses soutenues par le bénéficiaire pour l'emploi de ressources humaines se réfèrent aux catégories suivantes:

- dépenses pour le personnel du Bénéficiaire, y compris le personnel des organismes *in house* du Bénéficiaire,
- dépenses pour le personnel externe pour des prestations non spécialisées,
- personnes physiques ayant un rapport de collaboration avec le Bénéficiaire, à valoir sur les lettres d'engagement/contrats, pour des prestations non spécialisées (co.co.co7, contrats de collaboration pour des projets, professions qui ont normalement un numéro de TVA),
- dépenses inhérentes aux ressources humaines d'organismes tiers pour des prestations non spécialisées (sociétés individuelles, personnes juridiques) à valoir sur les rapports contractuels avec le partenaire du projet.

En tout cas le coût pour les ressources humaines ne devra pas dépasser le 40% du coût total du projet. Cette règle s'applique, sauf dispositions contraires expressément prévues par les différents appels, aux projets des axes de 1 à 4. Cette limite ne s'applique pas à l'appel à présentation de candidatures à projets simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier.

2. Prestations de service

Il s'agit de prestations spécialisées fournies par des personnes physiques et/ou juridiques, pouvant se configurer, par exemple, comme dépenses pour prestations occasionnelles,

⁷ NdT co.co.co - contrats de collaboration coordonnée et continue.

prestations professionnelles, bourses d'étude et/ou de recherche ainsi que comme dépenses pour les activités d'audit soutenues pour les contrôles de projet.

Les dépenses relatives à la certification de dépense même si effectuée par le personnel interne à la structure du bénéficiaire doivent être prévues dans cette rubrique. Les coûts relatifs à la certification de dépense des partenaires corses sont entièrement à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les prestations concernant les activités d'information et publicité, missions, biens durables, ne doivent pas être incluses dans cette rubrique de dépenses mais affectées aux rubriques de dépenses spécifiques respectives.

En ce qui concerne l'appel à présentation de candidatures à projets simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier, la participation des tiers ne devra pas dépasser, en règle générale, le 20% du budget de chaque partenaire.

3. Missions

Cette rubrique est utilisée, normalement, pour la comptabilisation des missions, strictement liées aux projet, des personnes physiques dont à la rubrique «Ressources humaines» et éventuellement par les personnes physiques et juridiques dont à la rubrique «Prestations de service».

Dans cette rubrique de dépenses seront listées également les dépenses relatives aux voyages des scolaires dans le cadre de l'initiative « Au-delà de la mer ».

4. Biens durables: infrastructures et équipements

Les biens durables peuvent consister en des investissements matériels ou immatériels ainsi que des biens instrumentaux ayant pour but la mise en place du projet.

Les investissements peuvent être:

matériels: ouvrages civiles, installations, acquisition d'équipements, machines, instruments, également de type informatique, restructuration/adaptation d'immeubles, projet et réalisation de panneaux d'information, etc. ;

immatériels: pour l'élaboration de logiciels, l'acquisition de brevets et de licence (logiciel inclus); savoir-faire ou connaissances techniques sans brevets, etc.

L'intervention pourra également être réalisée dans un seul pays, à condition d'avoir été proposée par des organismes appartenant aux deux pays (aux termes de l'article 19 Reg CE 1080/2006 par. 1).

Tous les investissements proposés devront:

- être strictement fonctionnels et inhérents aux finalités du Projet,
- avoir un intérêt transfrontalier évident,
- être indispensables pour favoriser l'intégration territoriale,

- être visibles et durables.

Les frais concernant les biens durables sont entièrement éligibles lorsqu'il s'agit de biens constituant en eux-mêmes un produit de l'opération. A cette fin une déclaration du Chef de file est nécessaire.

En l'absence de la condition susmentionnée, il est nécessaire de faire référence au plan d'amortissement et d'imputer uniquement la partie se référant à la période de comptabilisation. Dans ce cas, le remboursement se fera uniquement sur la base des parts d'amortissements prévues pour le type de bien en question.

La partie ainsi calculée est éligible dans la pourcentage d'utilisation du bien pour les activités liées au projet ; en tous cas, une liaison directe avec les objectifs de l'opération est nécessaire et le bien doit être indispensable pour la réalisation de ces objectifs.

Le type de frais "biens durables" se subdivise en deux catégories: infrastructures et équipements.

4.a Infrastructures

Font partie de cette catégorie, les investissements matériels infrastructurels. En cas d'achat et de construction, il est également nécessaire que les bénéficiaires aient la disponibilité de l'ouvrage et que ce dernier soit destiné aux finalités prévues par le projet pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement (ou d'achat) de l'opération, aux termes de l'article 57 du Règlement (CE) N. 1083/2006.

4.b Equipements

Sont considérés comme équipement, les investissements matériels non inclus dans la sous-catégorie 4a, les investissements immatériels et les biens instrumentaux pour la mise en place du projet. A titre indicatif, font partie de la catégorie des biens instrumentaux, les équipements, les instruments informatiques nécessaires pour la coordination du projet (ex: ordinateurs, imprimantes, projecteurs) ainsi que les équipements techniques spécifiques pour la réalisation du projet. Au cas où les dépenses pour ces investissements seraient entièrement admissibles, le bien doit rester dans la disponibilité des bénéficiaires et être destinés aux finalités prévues pour une période d'au moins 5 années à partir du moment où l'opération est achevée conformément aux indications de l'art. 57 du Reg. (CE) N. 1083/2006.

5. Information et Publicité (5.1 Événements, 5.2 Produits)

A titre indicatif, font partie de la sous-catégorie Evènements, les frais concernant l'organisation de manifestations ouvertes au public, par exemple:

- location de salles,
- catering,
- services de traduction et d'interprétariat,

- frais pour speakers et organisateurs,
- frais pour l'organisation de l'évènement,
- matériel strictement lié à l'organisation de l'évènement.

A titre indicatif, font partie de la sous-catégorie Produits, les frais pour:

- la mise en place et l'entretien de sites web,
- la préparation et l'impression de matériel promotionnel;
- les services de traduction.

Nous rappelons que le Programme a deux langues officielles, le français et l'italien. L'organisation d'évènements et la réalisation de matériels d'information et autres publications, y compris la publication d'études, résultats d'analyses, enquêtes, etc. doivent se faire dans les deux langues du programme. L'éligibilité des frais concernant les activités liées à la communication et à la publicité est également sujette au respect des règles expressément prévues en matière d'information et de publicité mentionnées au chapitre 8.

6. Dépenses générales

Les dépenses générales sont remboursables jusqu'à un maximum de 7% du budget total du Projet, à condition qu'elles se réfèrent aux coûts effectifs inhérentes à la réalisation de l'opération et qui soient inscrites directement ou bien par le biais d'un calcul pro-rata, le cas échéant, selon une modalité équitable et correcte dûment justifiée.

En particulier, il faut distinguer entre:

- dépenses générales indirectes, par exemple, quotes-parts de coûts généraux inscrites dans la comptabilité du projet grâce à l'utilisation de systèmes de comptabilité industrielle non forfaitaire,
- dépenses générales directes, par exemple matériel de consommation (frais de bureau, etc.).

7. Autres dépenses

Cette rubrique résiduelle comprend les dépenses directement ou indirectement inscrites dans la comptabilité du Projet, à coût plein ou pro-rata, qui ne sont pas comprises dans les rubriques de dépenses précédentes.

Ces dépenses devront être détaillées au moment de la présentation de la candidature afin de consentir leur évaluation spécifique et leur approbation.

Pour toute autre information ayant caractère financier de détail il est recommandé de consulter le document «Procédures de comptabilisation des dépenses» disponible sur le Site web du Programme.

5.6 Les modifications du budget

Les éventuelles modifications de budget, rendues nécessaires par des circonstances inconnues au moment du dépôt de la candidature et/ou par une modification du cadre de référence, pourront être autorisées à sous réserve d'être suffisamment motivées et à condition de ne pas modifier la nature et les objectifs du projet. Toutes les modifications relatives à la répartition par rubriques et par composantes du budget d'un partenaire doivent être approuvées par le Comité de Pilotage et ensuite présentées au STC au plus tard avant le compte-rendu de dépenses concernées par la modification. Les modifications budgétaires sont possibles à condition de respecter les montants de ces contributions faites à titre de *de minimis* ou d'aides "en exemption.

Modification du budget du projet inférieur à 10%

Ces modifications concernent uniquement les variations des montants entre les postes de dépenses et qui n'impliquent pas de changement des objectifs. Le seuil de 10% s'applique par rapport au total du montant des postes de dépenses au niveau du projet qu'il est envisagé de modifier.

La demande de modification doit être communiquée au STC qui effectue un contrôle de cohérence de la demande et donne une réponse de recevabilité.

Les modifications sont considérées comme admissibles seulement après la communication de recevabilité de la part du STC. Les dépenses réelles effectuées avant la communication de recevabilité de la part du STC seront effectuées sous la responsabilité du partenaire qui les soutient et du Chef de file.

Modification du budget du projet supérieure à 10%

Les modifications supérieures à 10% et autres modifications substantielles seront communiquées au STC qui les transmettra au Comité de Direction pour approbation. La demande de modification supérieure à 10% peut s'appliquer une seule fois durant la mise en œuvre du projet.

Les dépenses réelles effectuées avant l'approbation de la part du Comité de Direction seront effectuées sous la responsabilité du Chef de file.

Toutes les modifications apportées doivent toutefois respecter les limites des seuils de pourcentage de la ligne de budget en ressources humaines (40%) et en frais généraux (7%) où applicables⁸.

Le plan financier téléchargé par le Chef de file sur le Système de Gestion doit correspondre à la dernière version considérée recevable par le STC.

Normalement, ne seront pas admises les modifications de budget présentées durant le dernier mois d'activité du projet.

⁸ La limite prévue pour les ressources humaines ne s'applique pas à l'Axe 5 et à l'appel à présentation de candidatures à projets simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier.

5.7 Le remboursement des dépenses effectuées

Comme décrit ci-dessus les dépenses effectivement soutenues sont les seules qui peuvent être comptabilisées.

Ces dernières doivent être comptabilisées comme il suit:

- utilisation des formulaires du Programme qui seront mis à disposition sur le Site web www.maritimeit-fr.net,
- alimentation du système informatique de gestion du Programme, conformément aux instructions reçues par l'AGU.

Les dossiers inhérents aux dépenses effectivement soutenues doivent être transmis aux services de contrôle et de certification de premier niveau afin d'obtenir la certification au sens de l'art. 16 du Règlement (CE) N. 1080/2006.

Le contrôle sur la légitimité et la régularité des dépenses prévoit des vérifications administratives sur toute la documentation ainsi que des vérifications sur place par échantillonnage. Une fois obtenue la certification de dépense, les partenaires devront transmettre au Chef de file la demande de remboursement, accompagnée de la documentation de dépense en original ou en copie conforme et du dossier de certification.

Une fois obtenue la certification de premier niveau les partenaires devront transmettre au Chef de file la demande de remboursement, par le biais du système de gestion en ligne, accompagnée de la documentation de dépense en original ou en copie conforme et du dossier de certification.

Le Chef de file recueille et vérifie les demandes de remboursement des partenaires et prépare la Demande Unique de Remboursement (DUR) au nom de tous les partenaires concernés.

Attendu ce qui précède, le Chef de file doit - aux termes de l'art. 20 du Règlement (CE) N. 1080/2006 - s'assurer que les dépenses des partenaires aient été validées par le service de contrôle et de certification de premier niveau. Le Chef de file est également tenu de vérifier la conformité et la pertinence des dépenses effectivement soutenues par le partenariat par rapport aux objectifs prévus par le Projet avec obligation d'annuler les dépenses considérées comme non éligibles.

La DUR est envoyée par le système de gestion online au Secrétariat Technique Commun. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport d'avancement du projet, qui sera rédigé par le Chef de file sur la base du modèle mis à disposition par l'AGU. En outre, la DUR doit être obligatoirement accompagnée d'une copie des produits réalisés - à envoyer au STC par courrier électronique ou autre support approprié en même temps que l'envoi sur le système de gestion online.

Les DUR doivent être envoyées en respectant les deux échéances annuelles, 30 avril et 30 octobre; les dérogations à l'échéance d'avril et l'envoi de la demande de remboursement en juin seront autorisés uniquement à titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.

La documentation envoyée dans le cadre des projets, devra contenir toutes les informations concernant les frais soutenus et les activités réalisées par l'ensemble du partenariat; si à l'échéance prévue, des informations financières concernant un ou plusieurs partenaires devaient manquer, celles-ci seront intégrées dans la demande de remboursement suivante.

Le Système de Gestion on line est disponible à l'adresse internet suivant :

<http://marittimo.maritimeit-fr.net>

Les informations concernant l'utilisation du Système de Gestion sont fournies dans le Manuel spécifique mis à disposition sur le site web du Programme.

Le Chef de file doit aussi veiller à ce que le partenariat respecte les objectifs minimums de dépense en cohérence avec les objectifs globaux du Programme. Les parties de budget qui ne sont pas dépensées ou qui ne font pas l'objet d'une demande de remboursement dans les délais indiqués par le chronogramme feront l'objet d'un dégageant d'office.

Pour les informations spécifiques concernant la clôture financière du Projet, voir paragraphe 7.6.

5.8 Les paiements

L'AGU effectue une vérification formelle sur le dossier avant que celui-ci soit envoyé à l'ACU en vue des contrôles successifs de valeur propédeutique, préliminaires au paiement du remboursement.

Le Chef de file italien ou français active la demande pour la part FEDER de tous les partenaires qui participent à une demande et de la part de contribution CN, qui revient uniquement aux partenaires italiens, en envoyant la DUR conformément aux conditions en matière de contribution publique. Les partenaires français s'engagent à demander, le cas échéant, leur part de CN aux signataires de la lettre de cofinancement, selon la répartition indiquée dans le plan financier du Projet.

Le Chef de file italien reçoit de l'ACU sur le compte bancaire auparavant communiqué à l'autorité du Programme la contribution FEDER de compétence des bénéficiaires italiens et français ainsi que la CN de compétence des seuls bénéficiaires italiens. Le Chef de file italien versera dans les plus brefs délais les parties respectives du FEDER à tous les partenaires et les parties de la CN aux seuls partenaires italiens, en fonction des dépenses effectivement soutenues et certifiées et insérées dans une DUR, ultérieurement vérifiée par l'AGU et l'ACU. Les partenaires français reçoivent la CN, le cas échéant, des sujets signataires des lettres de cofinancement.

Le Chef de file français reçoit sur un compte bancaire la contribution FEDER de compétence des partenaires italiens et français et veille à verser dans les plus brefs délais aux Partenaires leurs parts respectives, en fonction des dépenses effectivement soutenues et certifiées et insérées dans une DUR, ultérieurement vérifiée par l'AGU et l'ACU. Dans ce cas les partenaires italiens reçoivent la CN directement de l'ACU. Les partenaires français reçoivent, le cas échéant, la CN des sujets signataires des lettres de cofinancement.

La contribution financière sera versée par le Chef de file sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de candidature si non indiqués dans le formulaire de remboursement

Les éventuels intérêts actifs mûris sur le compte bancaire du Chef de file seront portés en déduction de la contribution publique.

5.9 Les contrôles

En ce qui concerne les modalités de certification des dépenses (contrôle de premier niveau), il est fait référence aux dispositions des États membres et à l'art. 16 du Règlement (CE) N. 1080/2006. En particulier, pour ce qui concerne l'Italie il est référence à la disposition de la Délibération CIPE du 21 décembre 2007 et à ses modalités d'application.

Le système de contrôle de premier niveau pour ce qui concerne les trois Régions italiennes concernées par l'intervention se base sur le recours à des ressources internes ou externes aux partenaires (système décentralisé).

Le recours à d'éventuelles ressources externes est réglementé via la mise au point d'une liste restreinte de contrôleurs rédigée par l'IGRUE, qui en définit les exigences professionnelles⁹. L'attribution des réviseurs aux projets se fait par un système aléatoire qui garantit la neutralité du réviseur face au partenariat à contrôler. Les contrôles de premier niveau peuvent être aussi exécutés directement par les administrations publiques italiennes partenaires du projet, si elles disposent des compétences professionnelles et de l'organisation nécessaires, et des exigences d'indépendance nécessaires par rapport à la structure qui met en œuvre le projet.

En Corse les activités de certification des dépenses sont réalisées uniquement par le Pôle Unique de Certification.

Outre ce qui précède en matière de contrôles de premier niveau, le circuit financier du Programme est soumis à des contrôles de divers types réalisés par des organismes différents comme, à titre d'exemple, les organismes de police fiscale nationaux, les services d'audit du Programme, les services d'Audit de la Commission, la Cour des Comptes Européenne.

Chaque année des contrôles par échantillonnage seront effectués par les Autorités du Programme sur les projets afin de vérifier que les dépenses sont correctement déclarées dans les rapports sur l'état d'avancement des projets. De telles vérifications sont effectuées sous le contrôle de l'Autorité d'Audit Unique.

Les Chefs de file et les Partenaires sont obligés d'assurer un droit d'accès aux sujets en charge des activités de contrôle. Le droit d'accès comprend toute la documentation du Projet et les produits du Projet lui-même. En cas d'infraction aux règlements communautaires, aux lois nationales ou aux règles du Programme, à valoir sur les ressources financières déjà versées aux partenaires, lesdites ressources devront être récupérées selon la réglementation communautaire en vigueur. Dans ces cas le Chef de file est responsable de l'action de recouvrement à valoir sur son partenariat de projet ainsi que de la restitution à l'ACU des montants récupérés, en conformité avec ce qui est prévu par la documentation du Programme au sens de l'art. 17 du Règlement (CE) N. 1080/2006.

En ce qui concerne spécifiquement les procédures de recouvrement, l'AGU au nom de l'ACU, effectuera le recouvrement de la contribution FEDER auprès du projet concerné par l'irrégularité, par le biais, si possible, d'une compensation sur les tranches ultérieures de contribution publique qui reviennent éventuellement au dit projet.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi à la compensation des sommes, l'ACU pourvoit au

⁹ Circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances - Comptabilité Générale de l'État - IGRUE - Caractéristiques Générales du Système National Contrôle des Programmes de l'objectif de Coopération Territoriale Europe 2007-2013, Rome, Juin 2008.

recouvrement auprès du bénéficiaire principal; ce dernier à son tour, a le devoir de récupérer de la part des partenaires les sommes de compétence respective, y compris, le cas échéant, en procédant à des compensations sur des paiements éventuellement à liquider au partenaire intéressé par l'irrégularité ou la mise en place d'une procédure de recouvrement prévue par la loi nationale.

Sur les montants récupérés seront appliqués, dans la mesure prévue par la loi, les intérêts échus à partir de la date du paiement et les intérêts de retard éventuellement prévus en cas de remboursement tardif. Concernant la part du cofinancement national italien, elle sera récupérée selon la procédure susmentionnée dans le cas du Chef de file italien; dans le cas du Chef de file français, l'ACU récupérera la part du cofinancement national italien directement auprès des partenaires italiens affectés par l'irrégularité.

En conséquence de ce qui est décrit ci-dessus, en termes de comptabilité et de contrôles, il est nécessaire que le partenariat organise la comptabilité et les archives avec des systèmes ordonnés qui permettent une identification facile des documents afférents au projet. Dès lors, il est obligatoire d'utiliser un système de comptabilité séparée et/ou des systèmes de codification séparée.

La version papier des documents du projet doit être classée de manière ordonnée et devra être mise en sécurité. Toute la documentation concernant la mise en œuvre du Projet devra être gardée et rendue disponible sur demande de la Commission européenne, de l'AGU et de tout autre organisme ayant droit, pendant une période d'au moins trois années après la clôture du Programme conformément à l'art. 90 du Reg. (CE) N. 1083/2006, sans préjudice des conditions établies par les règles en matières d'aides d'Etat conformément à l'art. 87 du Traité. Les modalités d'archivage et de conservation de la documentation doivent être décrites à l'intérieur des pistes de contrôle du Projet.

Les systèmes d'archivage de la documentation digitale devront prévoir des mesures de sécurité adéquates comme, par exemple, le sauvetage périodique des données (backup) sur des serveurs à distance.

Le Secrétariat Technique Conjoint, pour le compte de l'AGU, organisera des séminaires d'information inhérents au circuit de mise en œuvre, de comptabilisation et de contrôle. Le STC lancera un programme d'aide pour les organismes préposés à la réalisation des projets afin de fournir le support nécessaire pour la mise en œuvre des bonnes procédures de réalisation, de comptabilisation et de contrôle. Chaque projet fera l'objet d'au moins une visite durant la période de mise en œuvre.

6. LA PROCEDURE DE PRESENTATION ET D'EVALUATION DES PROJETS

6.1 La procédure de présentation et d'évaluation des projets simples.

La **procédure de présentation et d'évaluation des projets simples** consiste en **quatre phases**:

1. **Publication de l'appel à projet,**
2. **Présentation des candidatures,**
3. **Évaluation des candidatures,**
4. **Publication du classement.**

6.1.1 *La publication de l'appel à projet*

L'appel à projet pour la soumission des propositions de projet est publié sur le Site officiel du Programme www.maritimeit-fr.net, et sur le Bollettino Ufficiale della Regione Toscana, en tant qu'AGU du Programme

(<http://www.regione.toscana.it/burt/index.html>).

Les autres Régions impliquées dans le Programme pourvoient également à rendre public le lancement de l'appel à projet.

Le dossier de candidature (manuel, formulaire et annexes) et tout autre matériel utile pour la présentation des propositions de projet sont disponibles sur le Site web du Programme.

6.1.2 *La présentation des candidatures*

Les propositions de projet devront être présentées en utilisant le Formulaire spécifique, rédigé dans la langue du Chef de file. Certaines parties, qui seront signalées dans le Formulaire, devront être rédigées également dans l'autre langue officielle du Programme.

Le dossier de candidature à utiliser pour le doit être celui mis à jour pour l'avis spécifique.

La proposition de projet, accompagnée par les annexes, devra parvenir par **lettre recommandée** ou **par un service de courrier à la charge du candidat sur la base des instructions figurant sur l'appel à projet.**

6.1.3 *L'évaluation des candidatures*

L'organisme responsable pour le perfectionnement de l'instruction et du classement des projets présentés pour le Programme est le Comité Directeur. Il adopte les décisions inhérentes les résultats de la sélection des projets.

Le Comité Directeur accomplit les procédures d'évaluation avec l'assistance du Secrétariat Technique Conjoint, qui procède à une pré-instruction, en montant le dossier qui regroupe les informations concernant la proposition de projet.

Pour être considérées comme recevables, les candidatures devront parvenir dans les délais indiqués sur l'appel à projet et contenir toute la documentation exigée, selon les modalités prévues par l'appel à projet.

La **procédure pour la sélection des projets** prévoit deux phases:

1. **Phase de recevabilité**, pendant laquelle le Comité Directeur, assisté par le Secrétariat Technique Conjoint, vérifie le respect formel des critères de recevabilité de la documentation présentée avec la candidature.

À conclusion de cette phase les projets pourront résulter :

- Admis à la phase d'évaluation, si tous les critères de recevabilité requis dans l'appel à projet sont satisfaits.
- Exclus, si les critères de recevabilité requis dans l'appel à projet ne sont pas satisfaits.

2. **Phase d'évaluation**, pendant laquelle le STC procédera à la pré-instruction sur la base des critères approuvés par le Comité de Suivi et montera un dossier d'évaluation pour le Comité Directeur.

Les critères de recevabilité et d'évaluation sont présentés dans chaque appel à projets spécifique relatif à la présentation des projets proposés.

L'évaluation du projet se base sur des critères spécifiques pour lesquels des points sont attribués sur une échelle de 0 à 5 et calculés sur une base pondérée. Le score nécessaire pour être financier sera de 250 au minimum et 500 au maximum.

Chaque projet sera en outre évalué en tenant compte du risque possible d'encourir à la discipline liée aux Aides de l'Etat. Les partenaires potentiels doivent, à cet égard, envoyer une déclaration attestant leur positionnement en qualité d'entreprise en vertu de la réglementation ci-dessus comme présentée au par. 4.4 de ce manuel.

Sous réserve de conformité aux exigences requises pour la présentation de la candidature sous peine de non-éligibilité, l'AGU se réserve toutefois la possibilité de demander des précisions jugées nécessaires pour l'achèvement des procédures d'évaluation et/ou d'amélioration aux Chefs de File qui ont soumis une candidature.

Le Comité Directeur perfectionne l'instruction, élabore le classement des projets simples et le transmet à l'AGU.

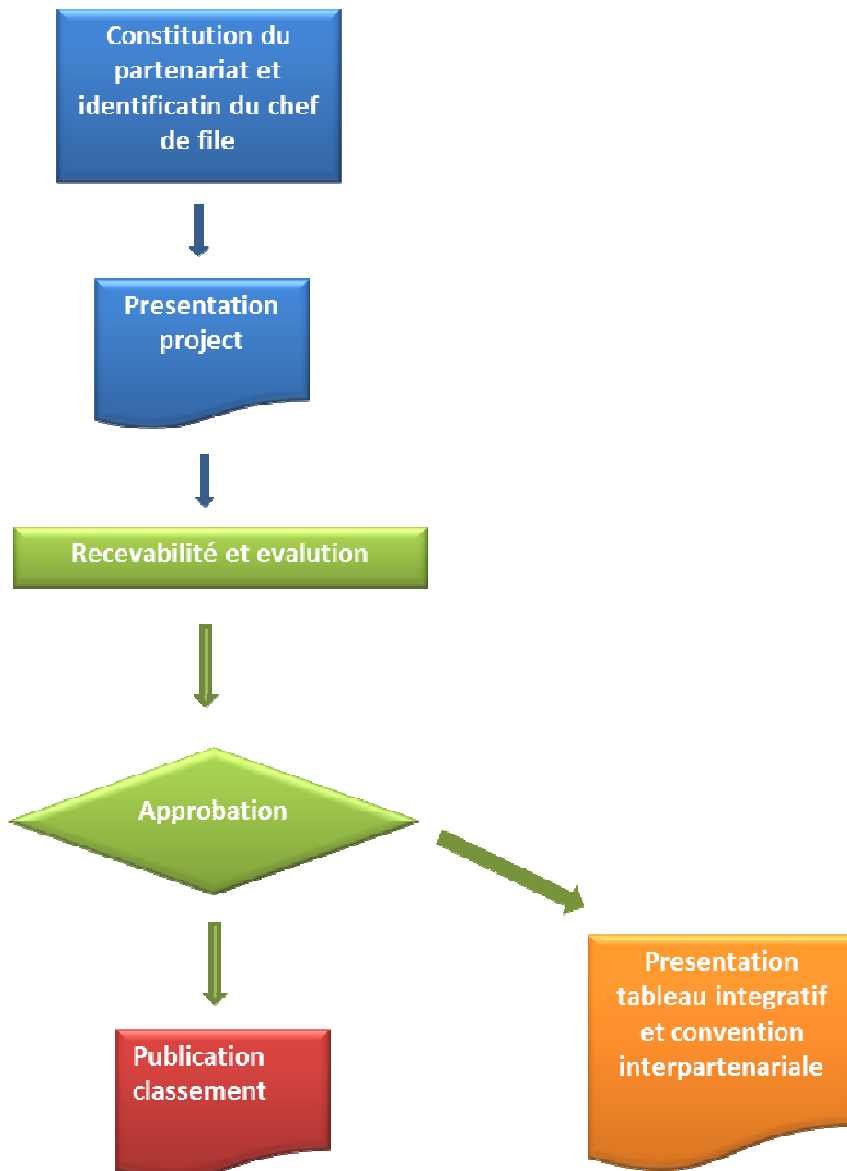
À conclusion de la phase d'évaluation les projets pourront donc résulter :

- admis au financement en fonction du score obtenu ainsi que des ressources financières disponibles prévues dans l'appel à projet ;
- admis sous réserve au financement en fonction du score obtenu ainsi que des ressources financières disponibles, ou à condition que le projet procède à la mise en œuvre des améliorations établies par le Comité Directeur;
- non admis au financement.

6.2 La publication du classement

L'AGU assure la publication du classement sur le Bollettino Ufficiale della Regione Toscana ainsi que sur le Site Internet du Programme.

Le STC procédera également à publier sur le Site Internet du Programme une fiche récapitulative des projets financés comprenant la synthèse des objectifs du projet et le budget approuvé.



7. SUIVI DES PROJETS

La mise en place des projets et la réalisation des objectifs fixés sont contrôlées par le STC pour le compte de l'AGU.

Cette activité prévoit le contrôle du respect des procédures (suivi procédural), l'état de réalisation des objectifs (suivi physique) et d'avancement des dépenses (suivi financier).

D'autres contrôles éventuels sont possibles, sur demande spécifique de la Commission Européenne ou en cas de nécessité de connaître l'état d'avancement des dépenses sur des périodes autres que celles initialement prévues par la documentation du Programme Opérationnel.

Le suivi de l'état d'avancement des projets se fait par le biais de l'analyse des rapports suivants:

- a) rapport initial;
- b) rapports intermédiaires (semestriel);
- c) rapport conclusif ;
- d) rapport final d'activité.

7.1. Le rapport initial

Dans les quinze jours à compter de la date de signature de la Convention entre l'AGU et le Chef de file, ce dernier est tenu d'envoyer le rapport de suivi initial au Secrétariat Technique Commun sur la base d'un schéma prédéfini, disponible sur le Site web du Programme, www.maritimeit-fr.net.

7.2. Le rapport intermédiaire

Tous les six mois, les Chefs de file doivent envoyer des rapports de suivi au Secrétariat Technique Conjoint. Ces rapports doivent être rédigés sur la base des modèles disponibles sur le site web du Programme et doivent parvenir au STC avant le 30 avril et le 31 octobre (en même temps que la présentation des DUR)

Le rapport de suivi semestriel fournit des informations sur l'état d'avancement procédural, physique et financier du Projet, sur la base de son chronogramme. Les informations demandées doivent fournir une mise à jour de l'état d'avancement du projet, et notamment en ce qui concerne les objectifs atteints et les activités de communication réalisées par rapport à la période concernée par le rapport.

Les demandes uniques de remboursement (DUR) et le suivi semestriel doivent être envoyés en même temps (cf. paragraphe 5.7).

7.3. Le rapport conclusif

Le rapport conclusif doit être envoyé dans les deux mois à compter de la date de clôture du Projet. Ce rapport doit être rédigé sur la base du modèle disponible sur le site web du Programme et doit

décrire les activités réalisées par le Projet sur la période s'écoulant entre le dernier rapport intermédiaire et la date de fin des activités.

7.4. Le rapport final d'activité

Le Chef de file est tenu d'envoyer le Rapport final d'activité dans les deux mois à compter de la date de clôture du projet. Ce rapport doit être rédigé sur la base du modèle disponible sur le site web du Programme.

Ce Rapport doit fournir une vue d'ensemble des résultats clés et des impacts éventuels obtenus par le projet. Il devra également fournir des informations sur la valeur ajoutée du projet en tenant compte des aspects transfrontaliers et de reproduction des interventions ainsi qu'une évaluation du partenariat sur la valeur de la coopération.

Le rapport final d'activité doit être rédigé sur la base du modèle disponible sur le site web du Programme.

7.5. Les indicateurs de projet

Afin de procéder au suivi et à l'évaluation des Projets, les partenaires doivent utiliser le set d'indicateurs préparé au moment de la présentation de la proposition de Projet (voir paragraphe 4.2).

Les indicateurs proposés doivent faire référence aux thèmes suivants:

- dimension transfrontalière du partenariat,
- intégration/importance du partenariat,
- environnement, développement durable et accessibilité,
- innovation et capitalisation,
- communication, production et diffusion de l'information.

7.6. La clôture financière du projet

Les échéances prévues par l'article 9 de la Convention pour ce qui concerne la clôture des projets et l'envoi des demandes de remboursement sont à considérer comme des dates ultimes pour l'envoi d'une demande de remboursement se référant **aux activités réalisées pendant la période de mise en œuvre du projet** conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention et aux pièces jointes; cette demande ne doit pas nécessairement inclure le remboursement des frais à soutenir pour la clôture du projet (englobant par exemple et éventuellement, les frais de certification) mais souligne à nouveau la nécessité d'assurer la réalisation de toutes les activités planifiées dans le formulaire de candidature jointe à la Convention.

Néanmoins, le projet a la possibilité d'achever le circuit financier dans les 60 jours suivant la date

de clôture du projet: avant cette échéance, les projets pourront acquitter les frais soutenus pour les activités réalisées avant la date de clôture. En accord avec ce qui précède, il est fortement recommandé que les frais payés et faisant l'objet de comptabilisation après la date de clôture du projet, constituent des montants résiduels par rapport à ce qui a déjà été certifié et envoyé au Secrétariat Technique Conjoint.

Afin de permettre la certification des dépenses de comptabilisation, celles-ci pourront être soutenues jusqu'à 90 jours après la date de clôture des activités de projet. En outre, les frais concernant les retenues à la source et les retenues sociales à valoir sur ces prestations devront être payés avant telle date.

La DUR finale pourra être présentée au plus tard dans les 120 jours à compter de la date de clôture du projet.

Nous rappelons que, pour ce qui concerne les projets qui se concluront en 2015, les activités de projet devront obligatoirement s'achever avant le 1^{er} juin 2015 afin de donner aux projets le temps nécessaire pour la réalisation de toutes les procédures à la clôture du projet. **Per l'avviso per la presentazione di candidature per Progetti Semplici per iniziative di scouting, animazione e coaching delle imprese dello spazio transfrontaliero**, tale scadenza è stata fissata al 31 ottobre 2015, tenuto conto che le spese sono ammissibili al rimborso del Programma solo se sostenute entro il 31 dicembre 2015.

Resta inteso que oltre tale data non potranno essere riconosciute ai progetti nemmeno eventuali spese di rendicontazione, pertanto i progetti che dovessero concludersi oltre il 30 settembre 2015 non potranno disporre di 90 giorni per l'effettuazione delle stesse.

Pour l'appel à présentation de candidatures à Projets Simples pour initiatives de scouting, animation et coaching des entreprises de l'espace transfrontalier, cette échéance est fixée au 31 octobre 2015, étant donné que seulement les dépenses soutenues avant le 31 décembre 2015 sont admises au remboursement dans le cadre du Programme.

Au-delà de cette date aucune dépense ne pourra être reconnue, aussi bien les dépenses de comptabilisation éventuelles. Par conséquent, les projets se clôturant après le 30 septembre 2015, ne pourront pas bénéficier de 90 jours pour les soutenir.

La comptabilisation des retenues à la source et des retenues sociales et en général des charges différées (tranche pour congés payés, tranche treizième mois, tranche « Traitement fin de rapport »), concernant les dépenses comptabilisées pourra être anticipée au moment de la comptabilisation des dépenses desquelles découlent, accompagnées par une déclaration du responsable financier de l'organisme. Cette déclaration devra attester que le paiement de ces charges est assuré par l'organisme de manière définitive. La déclaration est rendue par les bénéficiaires italiens aux termes de l'art. 47 du DPR 28/12/2000 n.445. Les bénéficiaires français devront rédiger une déclaration sur l'honneur.

7.7. Propriété des résultats du projet (voir articles 10 et 14 Réalisation des activités et Droits de propriété dans la Convention interpartenariale)

Le partenariat de projet doit garantir que tous les produits développés dans le cadre du Projet cofinancé par le PO « Maritime » soient rendus disponibles au public.

Les projets sont tenus d'illustrer en détail comment sera réalisée la diffusion des résultats et cet aspect sera considéré avec une attention particulière au moment de l'évaluation.

Cependant, au cas où un ou plusieurs partenaires auraient réalisés conjointement un ou plusieurs

investissements matériels ou immatériels et au cas où les parties de l'ouvrage du ressort de ces partenaires ne pourraient pas être vérifiées, ceux-ci auront une propriété partagée de l'ouvrage. La Convention Interpartenariale prévoira un addendum, à définir sous la direction des partenaires impliqués, indiquant les conditions relatives à l'assignation et les termes pour exercer le droit de propriété conjointe.

Le Chef de file garanti que les produits rentrant dans le cadre de l'art. 57 du Reg. (CE) N. 1083/2006 ne peuvent pas être transférés dans les 5 ans suivant la conclusion de l'opération.

8. ELEMENTS PRINCIPAUX DEL A COMMUNICATION DES PROJETS

8.1 Le Plan de Communication. contenus et objectifs

Selon l'art. 2 du Règlement (CE) N. 1828/2006, l'AGU établit un Plan de Communication pour le PO.

Dans le même temps tous les projets doivent respecter les conditions de publicité et d'information spécifiées par les règles nationales et les articles 8 et 9 du Règlement (CE) N. 1828/2006.

Il est recommandé que chaque projet fasse en sorte de définir un plan interne pour les activités de publicité et d'information afin d'assurer une bonne diffusion des informations vers tous les sujets intéressés.

En ce qui concerne les activités de communication extérieure et les règles établies par le Programme quant à la visibilité et à l'identification des opérations financées, les projets doivent faire référence au **Manuel d'Image du Programme**, qui fournit des informations pratiques sur l'utilisation des logos et les règles obligatoires à suivre pour assurer l'éligibilité des dépenses des activités de promotion et de communication.

LES STRUCTURES ORGANISATRICES À CONTACTER

Qui contacter pendant la phase d'élaboration et de mise en œuvre du projet

Pour préparer une idée de projet, il est recommandé d'examiner attentivement le Programme Opérationnel, le Manuel d'Utilisation et la réglementation communautaire sur le sujet. Il est possible de télécharger le texte du Programme et l'ensemble des formulaires de référence sur le site www.maritimeit-fr.net. Tous les documents du Programme sont publiés dans les deux langues.

Le STC est l'organisme technique qui seconde l'AGU du Programme lors de cette phase. Il est possible de contacter le STC à l'adresse suivante:

STC

PO Italie-France "Maritime" 2007-2013

via A. Nardini Despotti Mospignotti, 31

57126 Livorno

(Italie)

Tél: +39 055 438 2577

STC

stc@maritimeit-fr.net

Contact Point Corse

Un **Contact Point** spécifique est institué en Corse afin de familiariser les sujets de la Collectivité Territoriale de Corse aux thématiques du Programme, de favoriser la recherche de partenaires et de mettre en place des activités d'animation sur le territoire corse.

Collectivité Territoriale de Corse

Contact Point PO Italie-France "Maritime" 2007-2013

22, Cours Grandval BP 215

20187 Ajaccio Cedex 1

(France)

Tel: +33 (0) 495 516 495

Fax: +33 (0) 495 514 462

E-mail: contact-point@ct-corse.fr

Contact Point Corse

contact-point@ctc-corse.fr